



**HAL**  
open science

## L'homophobie

Daniel Borrillo, Pierre Lascoumes

► **To cite this version:**

Daniel Borrillo, Pierre Lascoumes (Dir.). L'homophobie : Comment la définir, comment la combattre.  
Daniel Borrillo; Pierre Lascoumes. ProChoix Editions, 1999, 9782913749016. hal-01242166

**HAL Id: hal-01242166**

**<https://hal.science/hal-01242166>**

Submitted on 11 Dec 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Déjà paru aux éditions ProChoix

• Caroline Fourest & Fiammetta Venner (1999). *Les anti-PaCS ou la dernière croisade homophobe*. Paris. Ed. Prochoix. 98 F

Sous la direction de  
**Daniel Borrillo et de Pierre Lascoumes**

# L'homophobie

comment la définir, comment la combattre ?

2ème dépôt légal : juin 2000

1er dépôt légal : novembre 1999  
ISBN 2-913749-01-1

© Éditions ProChoix  
177 av Ledru Rollin 75011 Paris.  
Tel : 01 43 73 35 25. Fax : 01 43 73 36 26  
Web : <http://www.prochoix.org>

Tous droits réservés pour tous les pays

 ProChoix  
EDITIONS

# Sommaire

Introduction.....	7
<b>Les manifestations de l'homophobie</b>	<b>11</b>
Didier Eribon : Ce que l'injure me dit .....	11
René-Paul Leraton : La Ligne Azur.....	18
Nathalie Millet : Le Centre gai et lesbien.....	20
Christine Le Doaré : SOS Homophobie.....	22
<b>Réflexions sur les moyens pour la combattre</b>	
Éric Fassin : Le outing de l'homophobie est-il de bonne politique ?.....	29
Caroline Fourest : Le contexte de l'après-PaCS.....	39
Marcela Jacub : L'homophobie et la réforme de la loi sur la liberté de la presse.....	47
<b>Annexes (mises à jour depuis la première version)</b>	
Hans Ytterberg : La médiation contre les discriminations homophobes en Suède.....	52
Flora Leroy Forgeot : Les outils juridiques de lutte contre l'homophobie.....	64
<b>Un projet de loi inter-associatif (nouvelle version).....</b>	<b>72</b>

## Introduction

Le récent débat autour du Pacs a donné lieu à de multiples manifestations de violence à l'égard des homosexuel/les. Présentés comme un supposé puissant lobby, les gays et lesbiennes ont été caricaturés comme une corporation menaçant la famille et remettant en question l'équilibre de la société. Des "narcissiques structurels", des "incapables affectifs", des "pédophiles en puissance", des "négationnistes de l'altérité", des "obsédés sexuels", tant de propos injurieux ont été tenus, écrits voire proférés à la tribune même de l'Assemblée. Lors de la manifestation contre le Pacs le 31 janvier 1999, des milliers de personnes n'ont pas hésité à se rallier au slogan "les pédés au bûcher" sans que cela ne suscite la moindre réaction ni de la société ni des pouvoirs publics. Face à une telle situation, tant les personnes que les associations sont dépourvues d'outils juridiques pour se protéger contre ce type de violence.

De même que la xénophobie, le racisme, ou l'antisémitisme, l'homophobie est une manifestation du pouvoir qui consiste à désigner l'autre comme différent, contraire, inférieur ou anormal. L'association Aides se bat contre toutes les formes de discriminations, considérant celles-ci comme des phénomènes qui, de surcroît, empêchent une gestion démocratique de l'épidémie de sida. Aussi, il nous a paru nécessaire d'engager une réflexion autour des différentes manifestations homophobes allant de l'injure et l'insulte populaires aux élaborations idéologiques des experts en sciences sociales. La préoccupation récente pour l'hostilité envers les gays et des lesbiennes change la façon dont la question a été problématisée jusqu'alors. Au lieu de se consacrer à l'étude du comportement homosexuel, traité comme déviant, l'attention est portée sur les raisons qui mènent à considérer une forme de

sexualité comme déviante. De telle sorte que le déplacement de l'objet d'analyse vers l'homophobie produit un changement aussi bien épistémologique que politique. Épistémologique, car il ne s'agit pas tant de connaître ou de comprendre l'origine et le fonctionnement de l'homosexualité mais plutôt d'analyser l'hostilité que déclenche cette forme spécifique d'orientation sexuelle. Ce n'est plus la question homosexuelle, comme toute banale, mais bien la question homophobe qui mérite dorénavant une problématisation particulière. Qu'il s'agisse d'un choix de vie sexuelle ou qu'il soit question d'une caractéristique structurelle du désir érotique envers les personnes du même sexe, l'homosexualité doit être considérée comme une forme de sexualité aussi légitime que l'hétérosexualité. Mais la reconnaissance des homosexualités doit nécessairement être accompagnée de la pénalisation du discours homophobe. Or la répression n'est efficace que si elle est accompagnée de mesures pédagogiques qui permettent de renverser la situation actuelle de banalisation de l'homophobie voire de son encouragement. La journée de réflexion contre l'homophobie organisée par Aides à Sida Info Service le 19 juin 1999 nous a permis de nous interroger sur les moyens pour contrer cette forme spécifique de violence sociale. Les textes publiés dans les deux premières parties de cet ouvrage représentent les interventions de la journée\*.

Nous remercions les associations qui ont participé à cette journée, Aides Fédération, Aides Paris-Ile de France, Act-Up, le Centre Gai et Lesbien de Paris, SOS homophobie, Sida Info Service, Lesbian and Gay pride film, Prochoix-Fonds de lutte contre l'homophobie, ainsi que les intellectuels et les politiques qui ont collaboré à cette entreprise politique.

\* Nous profitons de cette réédition pour y joindre en annexe la nouvelle proposition de loi incluant la notion d'"identité sexuelle", ainsi qu'un texte remarqué du médiateur suédois contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle.

**Daniel Borrillo et Pierre Lascoumes.**

## Les manifestations de l'homophobie

Didier Erbon

## Ce que l'injure me dit

Quelques remarques sur le racisme et la discrimination

Ce que l'injure me dit, c'est que je suis quelqu'un d'anormal ou d'inférieur, quelqu'un sur qui l'autre a le pouvoir, et d'abord le pouvoir de m'injurier. L'injure est donc ce par quoi s'exprime la dissymétrie entre les individus, entre ceux qui sont légitimes et ceux qui ne le sont pas, et qui sont, par là même, vulnérables. Mais cela signifie que l'injure est également beaucoup plus que cela. Elle a également la force d'un pouvoir constituant. Car la personnalité, l'identité personnelle, le plus intime de la conscience est fabriqué par l'existence même de cette hiérarchie et par la place que l'on y occupe, et donc par le regard de l'autre, le "dominant", et la faculté qu'il a de m'inférioriser en m'insultant, en me faisant savoir qu'il peut m'insulter, que je suis une personne insultable, et insultable à l'infini. Ainsi, je suis produit comme ce que je suis dans mon être même par ces mots de stigmatisation que l'autre peut m'adresser, me lancer à tout moment, en toutes circonstances, et même quand je m'y attends le moins. Et plus encore : ce sont des mots dont je peux redouter le choc, la violence, sans qu'ils aient besoin d'être prononcés, puisque je sais qu'ils peuvent l'être, et que leur menace est toujours présente. Ainsi l'injure exerce ses effets même quand elle n'est pas proférée, comme dans le cas de ce professeur de collège interviewé par Régis Gallerand dans son étude sur les adhérents de l'association David et Jonathan, qui redoute chaque matin en entrant dans sa classe de

\* Écrivain. Vient de publier : *Reflexions sur la question gay* (Fayard)

voir écrites au tableau noir les deux lettres PD. L'injure, réelle ou potentielle, l'existence de l'injure à l'horizon de ma vie définit mon rapport au monde et aux autres. Elle est ce qui institue la domination, et ce qui constitue les subjectivités assujetties.

Si l'injure est investie d'une telle puissance, ce n'est pas seulement parce que je l'ai entendue, et que désormais je redoute de l'entendre à nouveau, c'est d'abord et avant tout parce qu'elle m'a précédé. Tout individu, lorsqu'il arrive au monde, arrive dans un monde où le langage l'a précédé. Or ce monde dans lequel il arrive est un monde dans lequel existent des hiérarchies sociales, culturelles et raciales, et le langage contient d'innombrables mots qui marquent ces hiérarchies, instaurent les frontières et assignent les places. Le langage est là avant les individus et il les attend pour pouvoir les insulter. Ainsi, puisque la conscience, la subjectivité des individus est façonnée par l'apprentissage du langage, elle l'est en même temps par les valeurs d'exclusion dont ce langage est le porteur et l'instaurateur (comme le rappelait Pierre Bourdieu lors du colloque de Beaubourg, en juin 1997, le grec *catègorein*, d'où vient notre mot "catégories", veut dire "accuser publiquement". Être injurié, c'est être rangé dans une catégorie, et une catégorie considérée comme inférieure).

Dès lors que je découvre que telle ou telle injure que j'ai apprise en apprenant le langage s'adresse à moi, que c'est de moi qu'elle parle, ces mots de stigmatisation font entrer en moi le sentiment de la honte, de la peur, de l'infériorité sociale qu'elle m'attribue et qui devient la définition même de ma personnalité. L'injure est une partie fondamentale de l'identité personnelle des gays et des lesbiennes, même et peut-être surtout lorsqu'ils s'efforcent de laisser dans l'ombre cette définition d'eux-mêmes qui leur vient d'autrui, d'en dénier l'importance, car ne pas la reconnaître en renforce évidemment l'efficacité, dans la mesure où les mécanismes de l'oppression fonctionnent d'autant mieux qu'ils restent cachés (ce que Pierre Bourdieu appelle la "violence symbolique", c'est-à-dire la violence de l'ordre social intériorisée par les individus et qui ne peut être déjouée, neutralisée, fût-ce partiellement, fugacement, que si elle est portée au jour et perçue

comme telle).

Dans la conférence qu'elle a prononcée lors de la réception de son prix Nobel de littérature, Toni Morrison proposait une réflexion sur le langage et les formes de violence qu'il contient, et elle lançait cette formule : "*le langage de l'oppression fait plus que représenter l'oppression, il est l'oppression*". S'il est l'oppression, c'est donc parce qu'il n'est pas seulement le moyen par lequel s'exprime le racisme, la discrimination, l'exclusion, il n'est pas seulement ce qui rappelle l'infériorisation sociale de certaines catégories de la population. Il est ce qui la fait entrer dans les têtes des individus, dans leurs consciences et dans leurs corps. C'est par le langage et notamment par l'injure qu'on apprend que l'on fait partie d'une ou de plusieurs de ces catégories infériorisées.

Car les mots sont des actes. Ils exercent des actions performatives, et ils font advenir à l'existence la réalité qu'ils semblent désigner. S'il est écrit sur panneau : "Réservé aux Blancs", s'il est écrit sur le devanture d'un magasin "Interdit aux Juifs", ces mots tracent des frontières, exercent la violence. Ces mots agissent, parce qu'ils sont là pour instaurer ou pour perpétuer la discrimination. Pour reprendre le titre français du livre de J. L. Austin, "*Dire c'est faire*", ou, pour reprendre son titre anglais, "*Faire quelque chose avec des mots*", "*to do things with words*". Dans les exemples que je viens de donner, les mots font entrer le racisme dans la réalité, et dans la vie la plus quotidienne des individus; ils font exister concrètement les hiérarchies sociales et raciales. Mais si les mots sont dotés de cette force performative, c'est qu'ils sont soutenus par tout l'ordre social, par toute son histoire et par toutes les institutions qui le constituent et le perpétuent. Le langage et la structure sociale ne sont que les deux faces d'une même réalité. L'injure s'intègre donc dans un continuum linguistique et social — dont les autres dimensions sont les différentes formes de rappel de la discrimination et de l'inégalité. L'injure est un rappel à l'ordre, à cet ordre que d'autres réalités linguistiques instaurent et perpétuent, légitiment ou justifient. Entre l'insulte "Sale nègre" et les lois qui interdisaient les mariages interraciaux aux Etats-Unis jusqu'aux années soixante, il y a une continuité parfait-

te et évidente. Mais il y a une continuité également avec les discours de légitimation intellectuelle du racisme, fondant la discrimination sur une invocation de l'inégalité, qu'elle soit conçue comme naturelle ou culturelle. Il y a un continuum linguistique qui va des mots de haine jusqu'aux théorisations racistes, qu'elles soient naturalistes ou culturalistes, qu'elles soient hard ou soft, extrémistes ou modérées. C'est pourquoi il me semble évident que toute réflexion sur l'injure, homophobe ou raciste, doit nécessairement passer par une réflexion plus large sur l'économie discursive dans laquelle telle ou telle forme d'injure ou de discrimination est étroitement imbriquée. On ne peut parler de l'homosexualité que si on parle de l'homophobie, puisqu'on ne peut rien dire de la réalité — individuelle, sociale, culturelle, juridique — de l'homosexualité si on ne prend pas en compte le système homophobe qui est constitutif de cette réalité. Mais on ne peut analyser l'homophobie qu'à condition de ne pas se limiter au phénomène de l'injure et à l'expression brutale de la haine, qui ne sont que les pointes acérées d'un système idéologique fondé sur la norme et les frontières que la norme instaure. Il faut au contraire replacer l'injure dans le spectre large du fonctionnement discursif de l'homophobie, car elle n'est qu'un des aspects de celui-ci. Il faut analyser le discours homophobe comme un système général d'énonciation, d'instauration et de légitimation des hiérarchies, des discriminations et des inégalités. C'est de ce système discursif et idéologique qu'il faut faire la critique radicale. C'est pourquoi il est particulièrement difficile et délicat de donner une définition de l'injure homophobe, d'en faire un isolat linguistique qu'on pourrait circonscrire pour demander à la justice de le réprimer. Comme l'injure raciste, l'injure homophobe s'inscrit dans un continuum qui va du mot lancé dans la rue et que chaque gay ou chaque lesbienne peut entendre : "Sale pédé" ou "Sale gouine", jusqu'aux mots qui sont implicitement inscrits sur la porte d'entrée de la salle des mariages de la mairie : "Interdit aux homosexuels", et donc jusqu'aux pratiques professionnelles des juristes qui inscrivent cette interdiction dans le droit, et jusqu'aux discours de tous ceux et toutes celles qui justifient ces discriminations dans

des articles qui se présentent comme des élaborations intellectuelles (philosophiques, sociologiques, anthropologiques, psychanalytiques, etc) et qui ne sont que des discours pseudo-savants destinés à perpétuer l'ordre inégalitaire, le réinstaurer, que ce soit en invoquant la nature ou la culture, la loi divine ou les lois d'un ordre symbolique immémorial. Tous ces discours sont des actes, et des actes de violence pure. Mais chacun sait que ces discours, qui sont dans une continuité parfaite avec l'injure, et qui d'ailleurs forment le système discursif, culturel et social dans lequel l'injure peut exercer sa violence et sa force performative, tous ces discours qui travaillent à perpétuer l'infériorisation sociale, culturelle, juridique des gays et des lesbiennes sont rarement perçus comme des actes de violence, comme des injures à peine euphémisées, puisqu'ils sont là pour conforter l'ordre établi et sont donc dotés d'une sorte d'évidence et d'une efficacité qui ne leur vient assurément pas de leurs qualités intellectuelles mais de leur force sociale. Le fait de tenir des discours homophobes déguisés sous les oripeaux d'une sociologie ou une philosophie de pacotille, en ne faisant jamais rien d'autre que réaffirmer la supériorité fondamentale du couple hétérosexuel sur le couple homosexuel, et de l'hétérosexualité sur l'homosexualité, peut alors se présenter comme une volonté de contribuer à la "réflexion". Et c'est au contraire la critique de ces discours homophobes, le démontage de leur rhétorique pseudo-savante et de leurs faux concepts, la dénonciation de leurs intentions et de leurs effets politiques, l'analyse historique, théorique et politique de ces discours d'injure qui seront accusés d'être "violents", "terroristes", "staliniens", etc, (et vous connaissez tous le vocabulaire de l'indignation utilisé par tous ces bien-pensants quand on énonce la vérité de leurs discours, à savoir qu'ils prônent la discrimination).

La critique radicale du discours homophobe me semble donc relever de l'urgence. C'est cette bataille à l'intérieur du langage et des discours qu'il nous faut mener aujourd'hui, et il ne servirait à rien, et il serait même contre-productif à long terme, je crois, de vouloir euphémiser cette critique en invoquant des raisons d'efficacité stratégique, dans le but de ne pas choquer ceux qui parta-



gent le bon sens homophobe auxquels font appel implicitement ou explicitement les discours de la discrimination, ou encore en vertu de l'illusion qu'il serait possible de dialoguer avec les tenants de l'idéologie homophobe, alors même qu'il est bien évident qu'ils sont en position de force discursive puisqu'ils sont en situation de force sociale et qu'ils savent bien qu'ils peuvent compter sur l'assentiment tacite du plus grand nombre, qui sera toujours en adéquation spontanée avec eux avant même qu'ils n'aient parlé. On ne gagnera donc rien à vouloir atténuer, pour des raisons tactiques, la radicalité de la critique en baptisant "hétérocentristes" tous ces discours dont une brève analyse historique et théorique suffit à montrer qu'ils reproduisent presque à l'identique la structure, la rhétorique et la violence culturelle des discours homophobes de la fin du siècle dernier ou des années vingt et trente.

C'est pourquoi la question qui est posée aujourd'hui de la pénalisation de l'injure est loin d'être une question simple : car combien de discours juridiques, psychanalytiques, psychiatriques, sociologiques ou pseudo-sociologiques, politiques, etc. sont de l'ordre de l'injure, en ce sens qu'ils font exister la réalité sociale d'infériorisation que l'injure, la diffamation, le langage de la haine, viennent, en accord avec eux, inscrire dans la vie quotidienne des individus? L'injure me dit la même chose que ce que le droit me dit, ou ce que me disent tous les discours de ces faux savants et de ces fausses savantes : "anormal tu es, anormal tu restas", "inférieur tu es, inférieur tu dois rester". Aussi, il ne servirait pas à grand-chose de vouloir pénaliser l'injure homophobe ("sale pédé", "sale gouine"), ou les propos qui seront considérés par tous comme des incitations à la haine (comme ceux de ce député qui demandait qu'on signe le Pacte au service vétérinaire de la préfecture, ou ceux de ce sénateur qui proposait que l'on rebaptise le Pacte "*pratique de contamination sidaïque*") si l'on n'entreprendait pas de s'interroger, en même temps, sur la nécessaire pénalisation des incitations à la discrimination et des légitimations de la discrimination déjà inscrite dans le droit et dans cet ordre, qu'on le considère comme "naturel" ou "symbolique"

(autre manière de dire "naturel"), mais qui pour les gays et les lesbiennes est celui de l'oppression dont ils sont victimes. Mais se poserait alors la question : comment pénaliser l'ordre social tout entier. Comment pénaliser le discours de ceux qui refusent l'égalité des droits, dans la mesure où c'est l'inégalité qui est aujourd'hui la norme, la loi, et pour certain le bon sens, ce bon sens homophobe qui est, comme chacun sait, la chose du monde la mieux partagée. Je ne voudrais pas avoir l'air de me désolidariser de la revendication autour de laquelle nous sommes réunis aujourd'hui, mais je voudrais simplement souligner qu'il risque de n'être pas facile de criminaliser le bon sens.

rage et de pouvoir trouver auprès de lui appui et soutien. Cette impossibilité renvoie le jeune au silence et à la solitude, à cette impression "d'être le seul comme ça", source de beaucoup d'états dépressifs et de conduites suicidaires chez les jeunes gays et lesbiennes. Dernier cas de figure, et peut-être le plus grave, ce qu'on pourrait appeler l'homophobie intériorisée. Beaucoup d'appellants semblent avoir totalement accepté une vision négative et dévalorisée d'eux-mêmes correspondant à l'image la plus dégradante du discours et des représentations homophobes. Ils ne s'estiment pas "des hommes" et trouvent que leurs sentiments et leurs désirs ne sont pas "normaux". Certains nous demandent comment se situer de cela. D'autres acceptent les insultes de leurs partenaires sexuels de passage qui, eux, "ne sont pas des pédés". Ce manque d'estime de soi-même est à la source de pas mal de prises de risques de contamination. On se trouve là dans ce qui a été le point de départ de la mise en place de la ligne Azur. Comment peut-on protéger un individu — soi-même — pour qui on n'a que du mépris? Quelqu'un qui vit mal sa sexualité est-il apte à s'approprier la prévention nécessaire?

On voit bien à travers ces trois situations combien l'homophobie est à la source de difficultés et de comportements préjudiciables pour beaucoup de jeunes gays et lesbiennes. Certes, il ne faut pas généraliser. Celles et ceux qui appellent notre ligne vont mal et il serait abusif, et cela rejoindrait une vision homophobe des choses, d'en tirer la conclusion que la différence affective et sexuelle et le bien-être sont deux choses antagonistes. Pourtant toutes ces situations évoquées sur notre ligne montrent bien l'urgence qu'il y a à dénoncer l'homophobie et à la prévenir auprès des plus jeunes.

René Paul Leraton

## La ligne Azur

La Ligne AZUR est un espace de parole téléphonique qui souhaite apporter une aide, une écoute, un soutien aux jeunes en difficulté avec leur orientation ou leur identité sexuelle. Il est bien évident que l'homophobie est souvent présente dans les entretiens que nous avons avec les appelants de la ligne. On peut, à partir des appels, déterminer trois situations d'homophobie. Il y a d'abord celle qu'on pourrait qualifier de "classique" et que nos collègues de SOS Homophobie entendent régulièrement: les témoignages d'insultes, d'humiliation, de mauvais traitements dont sont victimes de jeunes gays identifiés comme tels. Un exemple très représentatif: un jeune garçon élève d'un lycée professionnel d'une ville moyenne en Normandie. Il est régulièrement insulté, bousculé, pincé par "ses camarades", et ceci parfois en présence d'enseignants qui apparemment, ne réagissent pas. Pour échapper à cette vie infernale pour lui, il s'installe dans une stratégie d'échec scolaire car ses parents l'ont menacé de le retirer du lycée s'il ne passait pas en classe supérieure. Deuxième situation: la peur de l'homophobie qui entraînerait un rejet de la famille en cas de "coming out". Une très grande proportion des demandes sur la ligne est en rapport avec le besoin de parler de son homosexualité à un proche et bien sûr, en priorité aux parents. L'homophobie traditionnelle ou parfois plus agressive du milieu familial, qu'elle soit réelle ou grossie par un appelant fragilisé, est un frein à ce désir de parler, d'être clair avec son entou-

\* Responsable de la Ligne Azur à Sida info Service. Tel : 08 01 20 30 40

Nathalie Millet

## Le Centre gai et lesbien

Je ressens l'homophobie quotidiennement, comme bon nombre d'entre nous. Elle est au mieux complaisante, au pire violente et humiliante. En 1998, j'ai ressenti une homophobie collective qui m'a heurté de plein fouet. Peut-être ma position de militante au Centre gai & lesbien a exacerbé ma capacité de reconnaissance de ce racisme homophobe primaire qui n'a aucune raison de se cacher puisqu'il est permis, parfois de "bon ton", et qui suscite en plus un certain électorat. Aujourd'hui, n'importe qui peut avoir des propos insultants envers les homosexuels, largement entendus et relayés, par les médias notamment, sans que personne ne s'insurge, ni même ne relève. D'une part, le mépris verbal est une attaque personnelle perverse qui nous inflige, à chaque fois, le poids de l'exclusion, de la discrimination et de l'humiliation. D'autre part, ce mépris légitime le passage à l'acte, l'agression homophobe ou l'autodestruction. Qui n'a pas entendu des agressions se justifiant facilement par des "ce n'est QU'Un pédé !". En effet, en agressant les homosexuels on a au pire des circonstances atténuantes (les pédés et les gouines provoquent les agressions, c'est bien connu), et au mieux les félicitations pour avoir agi en bon citoyen. Je ne parle évidemment pas de jugements pénaux mais de jugements populaires. Comment pourrais-je parler de recours en justice alors que rien aujourd'hui ne permet de dénoncer des propos ou des agressions à caractère homophobe, collec-

tivement, en tant que telles. Tout aussi terribles sont les témoignages désespérés de jeunes et de moins jeunes homos, conditionnés à l'hétérosexualité, qui ont des comportements autodestructeurs et qui évoquent le rejet pur et simple de leurs émotions, leurs sentiments et leurs attirances sexuelles pour une personne de leur sexe. Ca commence à l'école par le "sale pédé" ou "enculé", souvent prononcé sans même en connaître la signification. Ca continue avec les allusions sur la prétendue faiblesse des gais ou la prétendue brutalité des lesbiennes : "tu cours comme un pédé", "c'est un mec cette nana". On pourrait poursuivre à l'infini avec ces exemples, l'école et les bandes de copains bien sûr, mais aussi la famille et la maison, qui est ainsi dissociée d'un éventuel endroit de ressourcement, le travail et tout le poids de ces interdits, la télévision et ses images au mieux négatives (bien qu'en nette amélioration), en fait, chaque lieu est concerné et personne n'y échappe. Une des conséquences de cette homophobie ordinaire, résulte de la digestion de toutes ces discriminations comme des informations, que l'on a du mal à détruire, à démonter ou à analyser objectivement. L'exemple le plus flagrant, très présent dans les témoignages récoltés au Centre gai & lesbien, c'est le rejet pur et simple de son propre désir d'enfants au moment même où l'on s'identifie comme homosexuel : "Je suis pédé, je suis gouine, je n'aurais jamais d'enfant!" L'auto-censure est évidente aussi dans le parcours de la communauté homosexuelle sur la reconnaissance du couple, l'accès au mariage, dans un premier temps, très peu revendiqué, mais aussi la stratégie, la manière d'aborder les projets de lois ou l'argumentation les justifiant. Nous devons aujourd'hui justifier une loi contre l'homophobie, justifier un processus juridique, justifier la discrimination positive. En attendant une étude française sur le sujet, nous pouvons citer les recherches nord américaines qui démontrent que 30% des jeunes qui attendent à leur vie ne peuvent affronter la découverte d'un désir différent et incompris. Rien ne justifie mieux l'action que nous menons que ce chiffre qui doit résonner dans nos esprits à chaque barrière que nous franchissons, car nous les franchissons, toutes !

\* Secrétaire et ancienne présidente du Centre gai et lesbien de Paris, 3 rue Keller 75011 Paris Tel: 01 43 57 21 47

## Christine Le Doaré SOS Homophobie

Nous sommes donc ici pour parler de l'homophobie, proposer des définitions et chercher les meilleurs moyens de la combattre. Beaucoup d'associations homosexuelles ont pour objet, direct ou indirect, de lutter contre l'homophobie. C'est évidemment le cas de SOS Homophobie qui a essentiellement pour objectifs : - de promouvoir toute action susceptible de favoriser la lutte contre toute forme d'homophobie - et de contribuer à la reconnaissance des droits fondamentaux de la personne homosexuelle. Plus spécifiquement, depuis le 11 avril 1994 (5 ans et 2 mois) nous nous efforçons de mieux cerner l'homophobie pour mieux la combattre. Notre action s'articule autour de plusieurs axes, la tâche essentielle étant de mettre sur pied un observatoire de l'homophobie en France et de publier un rapport annuel. Constituer un observatoire de l'homophobie implique d'animer une ligne d'écoute anonyme, qui se doit d'être à la fois un lieu d'accueil de la parole, de soutien et d'informations destiné à sortir les appelants de leur isolement et leur donner les moyens d'agir, mais également une base de données, indispensable à l'établissement du rapport annuel qui recense et analyse la nature et la fréquence des faits, actes, mesures, propos et comportements homophobes rapportés sur la ligne et repérés dans les médias. Nous avons au cours des années proposé plusieurs définitions de l'homophobie : pour résumer, nous affirmons que l'homosexualité comme orientation sexuelle ou comme pratique sociale, relève de l'évidence et ne doit pas donner lieu à quelque forme de rejet que ce soit.

\* Présidente de SOS Homophobie Tel 01 48 06 42 41

L'homophobie est donc pour nous une entrave au libre choix de mode de vie et de sexualité des individus. Pour rappel, le mot homophobie est un néologisme apparu dans les années 70 (homoté abréviation de homosexuel) et phobie ( radical *phobos* = crainte). Il décrit des manifestations de rejet à l'encontre de personnes ou de pratiques homosexuelles. A l'écoute des appels, nous avons relevé une homophobie "habituelle" ou commune : il s'agit alors de moqueries, sarcasmes, persiflages ou non-dits vécus au quotidien, mais aussi et trop souvent une homophobie aiguë voire meurtrière : avec son cortège d'injures, de tentatives d'intimidation, de chantage, de coups et blessures, de viols et de meurtres. Toutes ces formes de violence sont des expressions d'une homophobie larvée dont sont imprégnés nos cultures et nos valeurs. Homophobie cautionnée par des systèmes sociaux, culturels et juridiques, figés sur la rigide répartition des rôles sexuels attribués aux hommes et aux femmes. L'homophobie, c'est toujours la négation de la personne humaine et de sa différence.

Je vous invite à consulter le Rapport Annuel 1999, vous y trouverez des données chiffrées, classées et analysées. L'association ne se limite pas à l'animation de cet observatoire, parallèlement, elle s'attache à interpeller et éduquer, le public, les institutions et les pouvoirs publics ; à faire preuve de vigilance et élaborer des revendications. Depuis quelques temps déjà nous nous interrogeons sur les meilleurs moyens de faire reculer l'homophobie et de parvenir enfin à faire de l'homosexualité une véritable alternative à l'hétérosexualité. Il nous arrive d'être démunis face à des appelants qui subissent des discriminations ou des violences contre lesquelles ils ne peuvent efficacement se défendre. Dans ces cas-là, les écouter, les soutenir, les conseiller, les réorienter ; puis, consigner ces faits et les dénoncer, est insuffisant. Les moyens d'actions que nous leur conseillons sont inefficaces car les dispositifs juridiques existants sont trop limités ou leur application difficile. Le nouveau code pénal comme le code du travail (article 122.45) prévoient que ne peuvent s'opérer des distinctions à raison des mœurs, l'usage même du mot mœurs est contestable, il n'encourage pas les homosexuels à s'en prévaloir, il ren-

## Réflexions sur les moyens de combattre l'homophobie

Éric Fassin

## Le "outing" de l'homophobie est-il de bonne politique ?

définition et dénonciation

Comment définir l'homophobie ? La question en appelle aussitôt une autre : comment la combattre ? C'est qu'en effet la définition est indissociable de la dénonciation. Autrement dit, l'enjeu théorique de la réflexion sur l'homophobie est inséparablement un enjeu politique. Nous pouvons donc partir de l'idée qu'une bonne définition ne sera pas (seulement) théoriquement fondée, mais (aussi, voire surtout) politiquement efficace : là encore, les enjeux de savoir et de pouvoir se rencontrent.

La lucidité s'impose d'autant plus quand on est par ailleurs amené à dénoncer les abus de pouvoir du savoir. C'est ainsi qu'on a vu, dans les débats récents, combien la définition de la famille, loin d'être un préalable à des choix politiques, engageait déjà, a priori, toute une politique de la famille. Définir, n'est-ce pas tracer un cercle pour déterminer ce qui compte ou pas, qui doit être pris en compte ou non ? Bref, c'est un acte de pouvoir à vocation normative. On le voit tout particulièrement lorsque la définition passe du registre scientifique au registre juridique — du descriptif au prescriptif : avec la loi, on définit non seulement ce qui est, mais ce qui doit être.

Ayons présente à l'esprit cette mise en garde, au moment de réfléchir à une définition de l'homophobie qu'une loi pourrait prendre en compte : l'expertise devient dangereuse lorsqu'avec la définition, réputée objective, elle fait passer le choix politique pour une

nécessité scientifique. Il n'est pas possible aujourd'hui de définir l'homophobie de manière politiquement neutre, pour ensuite s'interroger sur le traitement juridique approprié qui permettrait de la combattre : définir l'homophobie est d'emblée un geste proprement politique. C'est donc en termes politiques autant que théoriques qu'il faut penser la définition.

S'il est particulièrement difficile d'en proposer une définition politiquement efficace, c'est que l'homophobie ne s'avoue jamais comme telle dans le débat public en France : qui aujourd'hui, député ou évêque, juriste ou psychanalyste, sociologue ou anthropologue, se dira homophobe ? Nul n'ose plus défendre l'homophobie ; nul n'ose plus s'en réclamer. À l'évidence, l'homophobie n'a pas disparu pour autant ; elle est simplement devenue illégitime. Au moment même où l'homosexualité ose enfin dire son nom, l'homophobie se trouve condamnée à la discrétion — on dirait presque : au placard. Les récentes controverses autour du PaCS en ont donné la preuve : dans le débat, dire d'un argument qu'il était homophobe a entraîné des réactions virulentes — comparables seulement, dans leur vivacité, aux réactions suscitées par la menace de "outing" brandie par Act-Up Paris. Tout se passe comme s'il était également choquant de se voir taxer d'homophobie ou d'homosexualité : dans le premier cas, parce que l'accusation serait fautive, dans le second, parce que l'imputation serait vraie. Il faut prendre au sérieux cette indignation pour en comprendre les ressorts — même si l'on peut s'étonner que les stigmates, homophobe et homosexuel, jouent ainsi dans le débat (mais non bien sûr dans la réalité...) des rôles symétriques. C'est du côté des définitions implicites de l'homophobie qu'on peut chercher l'explication de telles passions. L'usage actuel hésite en effet entre deux définitions fort différentes. La première entend la phobie dans l'homophobie : il s'agit du rejet des homosexuels, et de l'homosexualité. Nous sommes dans le registre, individuel, d'une psychologie. La seconde voit dans l'homophobie un hétérosexisme : il s'agit cette fois de l'inégalité des sexualités. La hiérarchie entre hétérosexualité et homosexualité renvoie donc plutôt au registre, collectif, de l'idéologie.

Pour mieux saisir le contraste, on peut proposer deux parallèles. Premièrement, la comparaison avec la question des femmes montre qu'on peut distinguer deux mots : d'une part, la misogynie — rejet des femmes tout comme l'homophobie, selon la première définition, peut être rejet des homosexuels ; d'autre part, le sexisme — qui suppose l'inégalité des sexes, tout comme l'homophobie, dans sa deuxième acception, signifie l'inégalité des sexualités. L'exemple de la psychologie misogyne et de l'idéologie sexiste suggère ainsi qu'on pourrait séparer entièrement les deux définitions : après tout, le sexisme n'empêche pas d'aimer les femmes. De la même manière, l'affection pour les homosexuels ne conduit pas toujours, en France aujourd'hui, à revendiquer l'égalité des sexualités...

Un deuxième parallèle esquisse une logique toute différente. Si nous passons de la politique des sexualités à la politique des "races", nous superposons volontiers, au lieu de les distinguer, deux acceptions du racisme, l'une psychologique, l'autre idéologique. Ne pas aimer les Noirs ou les Arabes, ou revendiquer l'égalité des races, ce sont pour nous deux manières différentes de dire la même chose — l'une brutale et franche, l'autre euphémisée mais hypocrite. S'agissant d'homophobie, on peut être tenté, de la même manière, d'inférer de l'idéologie inégalitaire une phobie psychologique qui refuserait de s'avouer.

Nous sommes donc confrontés, non seulement à deux définitions de l'homophobie, mais aussi à deux stratégies possibles pour une politique égalitaire des sexualités — la première, calquée sur la politique des sexes, conduit à distinguer les deux définitions, quitte à choisir deux mots distincts ; la seconde, calquée sur la politique des races, amène à les confondre en un seul mot. Comment choisir entre ces deux stratégies, c'est-à-dire comment articuler les deux définitions, psychologique et idéologique, dans le cas de l'homophobie ?

Pareille ambiguïté me semble éclairer l'actualité. Dans les débats récents, l'accusation d'homophobie s'appuie sur la deuxième définition (l'inégalité) ; mais en retour, la disculpation se fonde sur la première (la phobie). C'est un argument qui est attaqué, au

nom de l'égalité des sexualités ; mais la contre-attaque est une défense de la personne, qui se dit soupçonnée à tort d'averion homophobe — comme si la dénonciation idéologique et la mise en cause psychologique ne faisaient qu'un. Ce "malentendu" autorise donc à se justifier de hiérarchiser les sexualités en plaidant que, personnellement, on aime beaucoup les homosexuels. C'est d'ailleurs la même ambiguïté, entre idéologie et psychologie, qui permet, politiquement, de répondre à une demande de reconnaissance en tenant le langage de la compassion, de la tolérance, voire de l'affection.

On le voit, le malentendu est efficace — du point de vue non pas de ceux qui veulent dénoncer l'homophobie, mais de ceux que vise ce discours anti-homophobe. Cette efficacité, il ne faut pas en chercher l'explication dans la seule logique des rhétoriques : pour être efficace, la riposte au discours anti-homophobe doit s'appuyer sur des sentiments partagés, sur une opinion commune, sur un bon sens établi. Bref, ce n'est pas dans le discours lui-même, mais dans sa réception qu'il faut chercher les clés de son efficacité, ou de son manque d'efficacité — dans l'accord, ou le désaccord, entre sa rhétorique et son public.

En ce qui concerne l'homophobie, on peut dire qu'il y a aujourd'hui en France ce qu'on peut décrire comme un "grand écart" dans l'opinion, qui ressort mieux sans doute par contraste avec les États-Unis. Outre-Atlantique, l'homophobie de certains, virulente et déclarée, a pour contrepartie, dans d'autres catégories de la population, plus qu'une tolérance, une véritable reconnaissance de l'homosexualité. C'est ainsi que les "libéraux" (au sens américain, de gauche) qui rejettent l'homophobie selon sa première définition (psychologique), récusent d'ordinaire d'un même mouvement l'homophobie dans sa deuxième acception (idéologique) : si l'on n'est pas homophobe, pourquoi interdire aux homosexuels de se marier, ou d'avoir des enfants, au même titre que les hétérosexuels ?

À l'inverse, il est fort possible qu'en France la tolérance soit plus répandue — ou peut-être l'homophobie est-elle trop honteuse pour se faire entendre publiquement. Cette attitude "éclairée"

caractérise en particulier, par-delà les seules élites, des couches plus étendues qu'on pourrait caractériser sociologiquement (par des diplômés et des revenus assez élevés) ou bien idéologiquement (progressistes de gauche et modernisateurs de droite). Ces catégories sociales sont les seules qui se fassent entendre dans le débat public, puisqu'on y trouve aussi bien les "intellectuels" (universitaires, journalistes, etc.) que les "décideurs" (haute administration, classe politique, etc.). Par définition, pour cette opinion éclairée, l'homophobie serait proprement impensable, sinon dans une arrière-garde rétrograde : nul ne se veut ou ne se reconnaît homophobe. Du moins pour autant qu'on adopte la définition psychologique : nul n'avoue rejeter les homosexuels.

En revanche, si l'on reprend à son compte la définition idéologique, qui croit vraiment à l'égalité ? La double question du mariage et de la filiation a servi de révélateur : c'est qu'on passe alors de la tolérance à la reconnaissance, des libertés privées à l'institution sociale. On a pu mesurer ce grand écart, caractéristique du débat français, entre une homophobie interdite, dans sa première définition, et, selon la seconde acception, une homophobie implicite, tant l'idéologie inégalitaire va sans dire.

Parmi les gens qui se veulent "éclairés", tout le monde aime les homosexuels en général, et beaucoup ont des amis homosexuels en particulier. Personne n'irait pourtant jusqu'à revendiquer la

stricte égalité des sexualités au regard du droit, proposition radicale qui heurte le sens commun (du moins, ce bon sens éclairé qu'ont en commun ceux qui revendiquent leur appartenance à ce groupe social) : l'homosexualité n'a rien d'anormal, mais le mariage ou la filiation ouverts aux couples de même sexe, toute personne raisonnable sait que cela ne serait pas normal...

Bref, en France aujourd'hui, parmi les gens éclairés, nul ne se veut homophobe (dans le premier sens), et tout le monde l'est (dans le second sens). C'est pourquoi le malentendu, savamment entretenu, tourne à l'avantage de ceux dont l'ambiguïté repose sur cette combinaison paradoxale. Les rangs se resserrent autour de qui est taxé d'homophobie — car si tel (ou telle) était homophobe, en raison de son opposition à l'ouverture du mariage et de la



filiation aux couples de même sexe, alors, tous le seraient, dans ce cercle social d'évidences partagées ; or, on le sait, en principe, personne ne l'est. L'arme de la dénonciation se retourne alors contre celui (ou celle) qui l'emploie. À dénoncer l'homophobie d'homophiles patentés, ne trahirait-on pas sa mauvaise foi ? Face à une tolérance notoire, ne serait-ce pas là faire montre d'une intolérance impardonnable ? Voilà ce que nous entendons aujourd'hui. D'une part, l'accusateur peut donc être taxé en retour de "stalinisme" ; mais aussi, d'autre part, l'accusé se métamorphose en victime d'adversaires réputés "politiquement corrects". On comprend qu'il soit tentant de se proclamer victime — quitte à anticiper : "je sais bien qu'on me traitera d'homophobe..." Il est en effet de bonne politique d'aller montrant ses blessures de guerre, réelles ou imaginaires : se faire traiter d'homophobe est aujourd'hui un bon moyen de gagner la sympathie générale des gens raisonnables, tous solidaires pour récuser une définition de l'homophobie trop large pour ne pas les inclure, autrement dit, pour ne pas remettre en cause leur image "éclairée".

Quelle définition, et quelle stratégie adopter ? La première définition est inefficace, à force d'être consensuelle : nul ne veut être homophobe, et Christine Boutin elle-même va partout affichant ses certificats de bonnes mœurs anti-homophobes. La force polémique de l'acception psychologique est donc nulle : dans ses filets, elle ne ramène personne. À l'inverse, la seconde définition est inefficace, tant elle ramasse de monde dans ses filets — à tel point qu'on peut parler d'une efficacité à rebours : le statut de victime n'appartient plus en effet aux victimes de la discrimination homophobe, puisqu'il est approprié au bénéfice des victimes du discours anti-homophobe. On reconnaît là l'effet pervers de la dénonciation, dont on a déjà fait l'expérience avec certaines critiques de l'antiracisme : la "vraie" victime n'est pas celle que l'on croit, nous dit-on.

La double définition débouche sur deux stratégies. La première consiste à jouer des deux définitions, pour identifier les deux logiques. On suggérera que la phobie à l'égard des homosexuels anime secrètement le refus de l'égalité des sexualités —

ou du moins, que tout se passe comme s'il en allait ainsi. Le soupçon d'homophobie, dans son acception psychologique, entache dès lors le discours homophobe, au sens idéologique. Sans doute le discours sur l'inégalité s'abrite-t-il derrière des arguments empruntés aux sciences humaines, qu'il invoque la culture ou l'ordre symbolique, mais rien ne le protégerait tout à fait des relents de la psychologie homophobe : dans ce cas, il importe de démasquer l'hypocrisie homophobe.

Cette première stratégie est d'une véritable efficacité politique auprès des victimes de l'homophobie : en effet, elle enseigne à refuser d'accepter l'inégalité, sous prétexte qu'on bénéficierait déjà de l'affection des gens éclairés — et pour ne pas risquer de réveiller la phobie des autres. C'est donc une stratégie de rupture avec la timidité politique de nombreux homosexuels, peu désireux de faire des vagues publiques pourvu qu'on laisse chacun mener sa barque privée en paix. Au lieu de les appeler à se satisfaire de la tolérance, cette dénonciation leur fait entendre l'insulte dans le refus de reconnaissance. Autrement dit, la radicalité dans la définition participe d'une mobilisation des victimes de l'homophobie.

La seconde stratégie revient à l'inverse à séparer clairement les deux définitions, quitte à dessiner autrement leur articulation. En amont, de l'idéologie inégalitaire on ne peut pas nécessairement remonter à quelque phobie psychologique. En revanche, en aval, le refus de l'égalité entraîne des effets : il inspire l'homophobie ordinaire. En effet, si la société nous enseigne, par le droit et les mœurs, l'infériorité de l'homosexualité, comment l'aversion homophobe n'en découlerait-elle pas tout naturellement ? Autrement dit, il n'est pas besoin de postuler l'intention homophobe pour conclure aux conséquences de l'inégalité des sexualités : on aura beau aimer les homosexuels, le refus de l'égalité reste au principe de l'homophobie.

C'est pourquoi cette seconde stratégie démontre sa plus grande efficacité politique auprès d'un autre public. Elle touche ceux qui veulent précisément échapper au soupçon d'homophobie : s'ils désirent à tout prix se soustraire à cette accusation, il ne leur suf-

fira plus d'arguer de la pureté de leurs intentions, qu'attestent leurs nombreux amis homosexuels. Il leur reviendra alors de prendre en compte les conséquences, même si elles dépassent leurs intentions, de l'idéologie inégalitaire. Ils seront condamnés à reconnaître qu'il ne suffit pas d'affirmer leur amour des homosexuels, ni même de les tolérer, comme dans un autre registre les femmes, ou les Noirs et les Arabes : la reconnaissance suppose l'égalité, tandis qu'à l'inverse l'inégalité engendre le rejet.

Si le but politique est donc d'atteindre efficacement, non pas seulement les victimes de l'homophobie, mais au-delà un public plus large, c'est-à-dire de réveiller les "bonnes volontés" qui sommeillent parmi les gens éclairés, il convient sans doute de mettre de côté la psychologie, pour parler seulement de l'idéologie, en se concentrant moins sur les motivations, et plus sur les effets, volontaires ou non. Au lieu de soupçonner des intentions cachées, pourquoi ne pas faire crédit à ceux qui proclament leur refus de l'homophobie ? Il suffit alors de les sommer d'être conséquents, c'est-à-dire de prendre en compte les conséquences de l'inégalité : pour refuser l'homophobie, ils devront reconnaître qu'il faut choisir l'égalité. Sinon, ils seront condamnés à la mauvaise foi, d'autant plus inconfortable qu'elle deviendra manifeste aux yeux de tous.

Peut-être dans ce cas, à l'instar de la distinction entre misogynie et sexisme, sera-t-il plus clair de distinguer entre "homophobie" et "hétérosexisme", pour éviter la confusion entre les acceptions psychologique et idéologique : c'est ce que, pour ma part, je propose et pratique. On distingue alors clairement, d'un côté, aimer (ou pas) les homosexuels (au même titre que les femmes, avec la misogynie), et de l'autre, aimer (ou non) l'égalité entre les sexualités (de même qu'entre les sexes, avec le sexisme).

Parler dans ce cas d'hétérosexisme plutôt que d'homophobie n'est pas une manière, plus ou moins hypocrite ou habile, d'euphémiser la violence homophobe en la disant hétérosexiste. D'une part, ce n'est pas oublier la réalité de la violence homophobe : faut-il le rappeler, le rejet des homosexuels n'appartient pas au passé. D'autre part, ce n'est pas plus nier que l'hétéro-

sexisme exerce une réelle violence : faut-il le souligner, l'aveuglement devant cette violence découle précisément de la logique hétérosexiste.

C'est une manière de prendre en compte la spécificité politique qui dans notre pays condamne aujourd'hui l'homophobie à rester honteuse : il faut utiliser cette arme, et contre l'homophobie, et contre l'hétérosexisme. C'est prendre appui sur les valeurs revendiquées par notre société pour mieux faire honte à l'homophobie honteuse. Il est vrai qu'on traitera moins volontiers son adversaire d'hétérosexiste que d'homophobe ; mais si la finalité politique est de faire entrevoir la lumière de l'égalité aux hommes (et aux femmes) de bonne volonté, mieux vaut sans doute condamner le péché (hétérosexiste) que le pécheur (homophobe).

Le choix de cette seconde stratégie nous permet de revenir sur la question initiale : le "outing" de l'homophobie est-il de bonne politique ? On l'a vu, la définition est un enjeu stratégique. Le "outing" d'homosexuels, tel qu'il a été envisagé récemment, repose d'ailleurs sur la même ambiguïté dans l'articulation entre logiques psychologique et idéologique — avec sans doute les mêmes effets. Peut-être est-il aujourd'hui de meilleure politique, en France, d'envisager le "outing" de l'homophobie plutôt que des homophobes — quitte, en renonçant au registre psychologique pour l'analyse idéologique, à parler d'hétérosexisme plutôt que d'homophobie. Telle est ma suggestion. C'est ainsi, en distinguant les dispositions affectives des choix politiques, le moyen de parler moins des individus, et plus de l'ordre social, en l'occurrence sexuel.

Ce déplacement présenterait un avantage politique supplémentaire, qui pourrait se révéler décisif : tandis que la psychologie nous renvoie à la singularité de la question homosexuelle, et des rejets que suscite l'homosexualité, l'idéologie nous permet d'articuler ensemble différentes inégalités. C'est donc aussi l'occasion d'aligner politiques. L'hétérosexisme demande ainsi à être réfléchi en conjonction avec le sexisme ; plus largement, c'est l'ensemble des discriminations (en fonction de la sexualité et du sexe, mais aussi de l'origine ethnique, raciale ou nationale) qu'il nous faut

alors penser ensemble. L'égalité n'est pas seulement une affaire d'homosexualité. Pensée comme hétérosexisme, la question de l'homophobie engage non seulement à une réflexion sur l'ordre sexuel (des sexes et des sexualités), mais aussi plus largement sur les enjeux minoritaires : elle ouvre sur des politiques et des lois anti-discriminatoires.

Caroline Fourest

## Le contexte de l'après-PaCS

A l'heure où le débat sur le PaCS tarde à prendre fin, le monde associatif homosexuel réfléchit déjà à d'autres projets de loi. Au-delà des maigres droits que nous arracherons peut-être à l'adversité par le biais d'un nouveau cadre juridique pour nos couples, le débat sur le Pacte civil de solidarité aura eu le "mérite" de faire exploser au grand jour la haine anti-homosexuels de certains. Une homophobie enragée, que l'on pensait un peu naïvement révolue, et qui s'exprime aujourd'hui avec l'énergie de la dernière heure. Celle d'un monde conservateur qui sent sa toute-puissance normative lui échapper.

En soi, c'est une bonne nouvelle. Il faut se réjouir du fait que les homophobes éprouvent aujourd'hui le besoin de se faire entendre au point d'organiser des manifestations à coups de fluo et de musiques branchées. Eux qui, hier encore incarnaient le "bon sens" français. Leur homophobie ordinaire était si parfaitement acceptée, si évidente, si partagée qu'elle n'avait aucunement besoin de se justifier. Elle était et cela suffisait. Un clin d'œil, une blague et tous les homophobes du monde se reconnaissaient sans qu'il soit besoin de dissenter. Avec le PaCS, cette homophobie-là a dû être argumentée, expliquée. Et il a bien fallu trouver des arguments pour parer à cette toute nouvelle et bien déconcertante question : pourquoi interdire des droits aux homosexuels ? L'ordre symbolique ! L'ordre naturel et divin ! À droite comme à gauche, on ne sait plus à quel saint se vouer, se raccrocher pour

\* Présidente du CGL. Rédactrice en chef de *Prochoix*.

conserver son bout de civilisation hétérocentriste discriminatoire. Dans un réflexe rétrograde extrême, les anti-PaCS n'ont pu contenir leur terreur. Grâce à Act-Up, personne ne peut ignorer désormais ces promesses de calcination lancées par des manifestants au soir du 31 janvier : "*Les pédés au bûcher*" ! Un peu plus tôt, une brave vieille dame n'avait eu aucun problème à tenir cette brillante pancarte : "*Pas de nouveaux pour les tantouzes*". Sans parler des propos scandaleux tenus par nos élus, qu'ils soient maires, députés ou sénateurs. C'est que, contrairement à l'incitation à la haine raciste ou antisémite, l'incitation à la haine homophobe est parfaitement légale, donc légitime. Elle n'est d'ailleurs que l'aboutissement le plus visible d'un ensemble institutionnel, de lois et de droits, fondé sur la discrimination des homosexuels. Mais aujourd'hui, quelque chose peut changer. Les anti-PaCS — merci à eux — ont fait la démonstration éclatante que l'homophobie existait, qu'elle était violente, clairement identifiable et donc peut-être enfin condamnable officiellement... C'est dans ce contexte d'une violence homophobe éclatante que nous souhaitons engager un débat pour pénaliser l'homophobie.

#### Pourquoi une loi contre l'homophobie ?

Personne n'a la naïveté de croire que la promulgation d'une loi serait un remède miracle à ce fléau qui sévit depuis la nuit des temps, plus exactement depuis que des Eglises ont construit un discours moralisateur sur la sexualité. A travers une loi contre l'homophobie ce n'est pas tant la condamnation des homophobes que nous visons mais l'affirmation de cette axiologie toute symbolique : l'homophobie est une valeur négative, au même titre que le racisme et l'antisémitisme. Ces deux formes de haine sont reconnues comme condamnables par la justice et donc délégitimées par l'Etat lui-même. Ce qui est toujours un début de garantie quant à ses propres orientations politiques. L'homophobie et le sexisme, en revanche, sont absents, inconnus au bataillon des idéologies à combattre.

Au delà de sa valeur injonctive et des éventuelles sanctions qui en découlent, ce sont les repères collectifs que trace la loi qu'il

nous faut conquérir. Ce n'est donc qu'une stratégie parmi d'autres, et qui n'est en rien en concurrence avec la lutte pour l'égalité des droits entre homosexuels et hétérosexuels. Au contraire, c'est un moyen symbolique. L'occasion de susciter un débat public sur cette forme d'animosité et donc de faire évoluer les mentalités. Tout comme pour le PaCS, ce n'est pas tant le contenu de la loi lui-même qui est un enjeu mais plutôt ses coulisses. L'actualité d'un projet de loi suscite un espace dans les médias. C'est cette brèche qu'il nous faut viser pour engager le débat et faire reculer un peu plus la haine, quelle qu'elle soit.

#### Une loi contre l'homophobie ET le sexisme ?

Je le disais à l'instant, contrairement à la haine raciste et antisémite, l'homophobie tout comme le sexisme n'est pas condamnée par les tribunaux. Pourquoi alors ne pas militer en même temps pour une loi contre l'homophobie et le sexisme ? Sur le fond, les deux démarches relèvent à l'évidence d'un même élan. En tant que partisans du mouvement Prochoix — qui s'est bâti en "pacisant" les revendications du mouvement homosexuel et féministe —, j'adhère à ce double élargissement de façon naturelle et logique. Pourtant, pour avoir eu un débat avec quelques groupes féministes, j'y mettrais quelques réserves d'ordre stratégique. Si c'est la première fois que des associations envisagent une loi contre l'homophobie, ce n'est pas la première fois que l'on parle d'une loi contre le sexisme. En 1983 déjà, un grand débat avait eu lieu sur le sujet. Toutes les tentatives pour criminaliser l'injure sexiste notamment ont échoué. En dehors du fait que la société n'est sûrement pas mûre pour remettre en cause l'un de ses nombreux fondements inégalitaires, le principal obstacle vient du fait qu'il est très difficile de saisir la nuance entre "sexisme" et "pornographie" en termes législatifs. Aujourd'hui encore, certains groupes féministes ne me semblent pas au clair avec leur définition de ce que devrait condamner une loi anti-sexiste. En tout cas avec la définition d'un sexisme qui pourrait relever des tribunaux.

L'idée de relancer ce projet de loi leur est venue après que les Galeries Lafayette aient récemment mis des femmes en petite

tenue pour faire la promotion de la dernière collection Chantal Thomas dans les vitrines du grand magasin. Mixité et quelques autres associations ont réagi en manifestant devant ces vitrines dont le mauvais goût rappelait les vitrines de prostitution. Ce qui a le plus provoqué leur colère, c'est le texte accompagnant l'opération de marketing. Il parlait de "femmes nues dans leurs activités quotidiennes", ce qui laissait à penser que toutes les femmes n'ont qu'une préoccupation : se mettre du vernis à ongles en soutien-gorges au bord de leur baignoire. En cela, l'opération des Galeries Lafayette est effectivement dégradante pour l'image des femmes. Mais un tract féministe a également déploré la légèreté des tenues dans laquelle on nous montrait ces femmes en expliquant que si "ça avait été des hommes", le groupe aurait manifesté de la même manière. C'est là où les choses se compliquent. Si c'est le fait de montrer des gens nus, qu'ils soient hommes ou femmes, qui pose problème, et non plus le fait de cautionner un système dégradant et inégalitaire pour les femmes, cela ne s'applique plus de l'anti-sexisme mais de l'anti-pornographie. Et je dirais qu'à ce moment-là les "ligues de vertu" font déjà très bien ce travail. Pourquoi ne pas le leur laisser?

On voit toute la complexité d'une loi qui aurait pour but de lutter contre le sexisme sans plus d'explications. En 1983, le débat a tout simplement tourné à la polémique entre féministes et publicitaires. Certains hommes, comme Jacques Séguéla, avaient alors beau jeu de faire passer les féministes pour des bigotes en croisant de contre les femmes nues dans les spots publicitaires. Au final, plus personne ne savait exactement ce que cette loi était censée viser et le débat n'a pas franchement laissé de bons souvenirs à ses partisans. La plupart des féministes qui étaient en faveur d'une telle loi en 1983 ne le sont plus aujourd'hui. En ce qui concerne l'homophobie, nous avons la "chance" d'avoir vécu une actualité suffisamment violente pour que tout le monde ait bien en tête le type d'homophobie que nous pourrions poursuivre. "Les pédés au bûcher", c'est relativement clair... En cela, c'est une bonne base de travail juridique. Il ne faut pas oublier qu'une des différences majeure entre le racisme, l'antisémitisme, l'homophobie d'une part et le sexisme de l'autre, c'est que les trois premières formes de haine ont des visées exterminatrices. Les homos, les noirs, les juifs sont des groupes de population que les racistes au sens large souhaitent éloigner, enfermer ou même exterminer. Ce qui n'est pas le cas pour les femmes. Aucune société ne souhaite exterminer "ses" femmes mais les exploiter, les humilier. Ce n'est pas tout à fait la même chose et c'est ce qui explique que les appels à la haine antisémitique ou homophobe et sexiste ne se manifestent pas tout à fait de la même façon. Il est malheureusement concevable qu'un groupe d'excités crie : "les juifs au bûcher" et, nous l'avons entendu, "les pédés au bûcher" mais ce même groupe peut-il crier "les femmes au bûcher" ?

Pourtant il y a de fortes chances pour que ce groupe ait autant de mépris pour les femmes que de haine pour les homos. Ainsi, dans l'absolu, il est évident que l'objectif est de mettre sur un même plan de dénonciation toutes les discriminations. Au point même de ne plus reconnaître les frontières et les nuances qui différencient le sexisme de l'homophobie, l'antisémitisme du racisme et vice et versa. Mais est-ce bien l'homophobie que ce projet de loi va poursuivre ? N'est-ce pas plutôt l'une de ses facettes les plus violentes : l'incitation à la haine homophobe ? Auquel cas, nous devons nous concentrer sur cette première étape.

### Une loi contre l'homophobie mais laquelle ?

La première des questions à se poser est qu'est-ce que nous visons à travers ce projet de loi ? L'homophobie ? Oui, mais laquelle ? Les mêmes maux n'appellent pas les mêmes réponses. L'homophobie est une valeur négative qui se manifeste de façons diverses et variées : la discrimination; l'injure, le mépris, le maintien dans l'inégalité etc. L'inégalité ? L'Etat lui-même, celui à qui l'on songe à faire appel pour éventuellement pénaliser l'homophobie, est bâti sur des fondements homophobes puisqu'il décide arbitrairement d'interdire des droits familiaux et conjugaux aux homosexuels. Dans ce cas, plutôt qu'une loi contre l'homophobie d'Etat, c'est l'Etat et son dispositif législatif tout entier qu'il faut faire évoluer. Ce qui est déjà la raison d'être du militantisme



homosexuel. Les discriminations en général ? Les discriminations sont un vaste terrain de lutte qui peut se manifester à tous les niveaux de la société : dans l'entreprise, la mairie, la famille et relève d'autant de conventions et de codes qui régissent notre vie en société : le code du travail, le code civil etc. En fait, il me semble que la partie la plus visible et la plus attaquable aujourd'hui, après ces mois de manifestations contre le PACS, celle que l'on semble viser par l'expression "loi contre l'homophobie" serait plutôt l'"incitation à la haine homophobe". Auquel cas nous devons réfléchir sur les deux modèles juridiques se rapprochant de ce type de délit : la loi de 1972 et la loi Gayssot. Laquelle est la plus appropriée ? Faut-il se baser sur un modèle existant ou proposer autre chose ? Et quelle stratégie suivre pour faire avancer un tel projet ?

#### La stratégie du Fonds de lutte contre l'homophobie

Des élus sont d'ores et déjà prêts à se pencher sur la question et certains partis de gauche ont même pris des engagements pendant la campagne des Européennes. A l'évidence, il ne manque plus qu'une mobilisation associative, un déclic, pour faire avancer les choses. A Prochoix-Paris, nous avons décidé d'accélérer la réflexion en mettant les pouvoirs publics devant leurs responsabilités. Après avoir demandé — sans succès — au Premier ministre de poursuivre Avenir de la Culture pour ses dizaines de milliers de courriers incitant à la haine homophobe en septembre 1998, nous avons décidé de nous porter partie civile sans plus attendre contre toute manifestation flagrante d'homophobie. Grâce à une équipe d'avocats motivés et compréhensifs, l'objectif du Fonds de lutte sera de réunir chaque fois que cela est possible tous les éléments nécessaires pour engager ce type de procédure : un cas, une association ou un particulier à même d'être recevable dans sa plainte, un avocat engagé et bien sûr, le nerf de la guerre, de l'argent pour financer le procès. Une affaire peut coûter entre 6 000 F et 10 000 F (sans compter les appels). Chaque fois que le Fonds de lutte disposera de cette somme, elle sera affectée à un procès. Premier exemple : le journal *Présent*.

Le 16 mars 1999, le journal *Présent* (proche du FN, tendance catholique traditionaliste) publiait un dessin particulièrement ignoble. Étalée en première page, une caricature d'un couple d'hommes les montrait en train de tendre les bras à un petit garçon avec pour dialogue : "*Viens mon petit, tu vois bien que l'on te reçoit... à draps ouverts*". L'assimilation de l'homosexualité à de la pédophilie est un sport très pratiqué par ce journal également habitué à déraiper contre les Arabes ou les Juifs. *Présent* a plusieurs fois été condamné pour incitation à la haine raciste et antisémite, mais jamais pour homophobie. À ce jour, un tel dessein assimilant homosexualité et pédophilie semble parfaitement légal puisqu'aucune loi ne permet à une association d'homosexuels de porter plainte en son nom pour incitation à la haine. Cette fois pourtant, ProChoix-FLH (Fonds de lutte contre l'homophobie) a décidé d'alerter une association homosexuelle représentative, dont les statuts prévoient la lutte contre l'homophobie et qui a plus de cinq ans d'existence (deux données indispensables pour être partie civile) : le Centre gai et lesbien de Paris. Sur nos conseils, grâce à nos premiers fonds et en collaboration avec l'avocate du Fonds de lutte, le Centre gai et lesbien a pu porter plainte pour diffamation en juin dernier. Une première qui n'a pas fini de faire enrager *Présent* ! Furieux, le journal a étalé sa colère à la une de son numéro du 17 juin. Un article entier y est consacré à la plainte du CGL. Avec en illustration, un autre dessein digne d'un tribunal. Cette fois, deux hommes s'interrogent sur le mal qu'il y a à confondre "homosexuel et pédophile". "*Ben quoi, c'est comme si on confondait 'anormal' et 'pervers' ?*" explique l'un d'eux. Affaire à suivre... Etant cette fois parfaitement nommé et donc à plus forte raison recevable, le Centre gai et lesbien se réserve la possibilité de poursuivre à nouveau. Grâce à la médiatisation de cette plainte, nous récoltons déjà les premiers fruits, puisque cet exemple concret d'incitation à la haine homophobe nous permet d'engager la discussion avec nos interlocuteurs associatifs et politiques sur une base concrète, autrement plus efficace que certains discours. Quant aux jugements à venir, nos risques sont calculés. De deux choses l'une : soit nous

gagnons et nous faisons évoluer la jurisprudence vers une pénalisation de l'incitation à la haine homophobe ! Auquel cas, championne ! Soit nous ne sommes pas jugés recevables ou nous perdons et nous pourrions dénoncer avec d'autant plus de force ce vide juridique grâce auquel ces appels à la haine se multiplient en toute impunité ! Dans les deux cas, cela vaut la peine d'essayer. Essayer de mettre l'Etat devant ses responsabilités. Sans parler des homophobes qu'il sera plutôt jubilatoire d'entendre devoir se justifier devant une cour de justice.

\* Depuis la sortie de la première édition, le Centre gai et lesbien soutenu par le Fonds de lutte contre l'homophobie a perdu ses deux procès contre *Présévit*, ce qui prouve bien qu'en l'état actuel de la législation, rien ne permet aux homosexuels de se défendre face aux attaques diffamatoires. Les récits et les extraits des deux jugements ont été publiés dans le revue ProChoix (n° 12 et n° 13). Vous pouvez les commander au 01 43 73 35 25.

Marcela Iacub

## L'homophobie et la réforme de la loi sur la liberté de la presse

Est-il pertinent pour combattre l'homophobie d'inscrire dans la loi la minorité homosexuelle comme groupe juridiquement protégé au même titre que les minorités ethniques, raciales, religieuses, ou nationales? Cette question paraît particulièrement délicate si l'on songe aux mécanismes de construction des identités collectives et à la place du droit dans leur évolution et leur transformation. En effet, ceux que l'on dénomme "les homosexuels" sont aujourd'hui en train de sortir de l'emprise de cette assignation identitaire non seulement d'une manière directe — à travers la mise en question de la catégorie même d'homosexuel — mais aussi d'une manière indirecte, à travers leurs revendications d'égalité dans le domaine du couple et de la filiation. Ce que je tenterai de suggérer ici c'est que dans cette phase de dés-emprise identitaire il serait peut-être plus utile et plus efficace d'imaginer un dispositif juridique qui, tout en interdisant l'injure, la diffamation et l'incitation à la haine homophobe, ne fixe pas les homosexuels comme minorité. Pour cela, une issue peut être envisagée en prenant comme modèle la définition du crime de génocide donnée par la réforme du code pénal de 1994. De ce fait, l'on pourrait suggérer que la loi de la liberté de la presse évolue dans le même sens qui l'a fait la définition du crime du génocide. Voyons donc d'abord l'évolution de cette définition.

**1. L'évolution de la définition du crime de génocide**  
La définition du crime de génocide de 1994 introduit une nouvel-

\* *Juriste et chercheuse au CNRS*

le logique dans la protection juridique des minorités. Auparavant ce crime visait moins à protéger les vies individuelles que la vie des groupes en tant qu'entités. Lemkin, créateur de ce mot, l'avait défini comme étant un crime "contre les groupes nationaux en tant qu'entité et les actions qu'il entraîne sont menées contre des individus non en raison de leurs qualités individuelles mais parce qu'ils sont membres du groupe national".

Ceci supposait que le génocide était autre chose que la destruction des milliers, des millions des vies individuelles sous prétexte que ces vies n'étaient que l'épiphénomène du groupe. Ce que ce mot cherchait à signifier, c'était le crime du groupe comme entité et dans lequel les individus n'étaient que le moyen, que le passage obligé pour l'accomplir. L'humanité, valeur juridiquement protégée par cette interdiction, c'était donc moins la vie humaine que la vie des groupes. Ceci supposait aussi une idée quelque peu essentialiste du groupe, comme si celui-ci préexistait au plan criminel. C'était le temps de l'amour des groupes, de la mythologie des groupes pensés comme des entités vivantes et agissantes et dont le modèle de la nation forgée à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle était la figure paradigmatique. C'est peut-être pour cette raison que pendant des décennies l'on a négligé les études concernant la construction des groupes, notamment la définition des juifs par les nazis, ce qui avait pourtant préoccupé ceux-ci d'une manière frénétique et obsessionnelle. Car, comme chacun le sait, les nazis ne s'étaient pas laissés guider en ce qui concerne la définition des juifs par des critères communautaires voire individuels. La première étape du plan criminel du génocide des juifs a été de délimiter, selon les critères identitaires nazis, le groupe victime et cette construction, cette assignation a été la première des violences commise contre cette population promise à la mort. C'est pour cette raison que prendre le groupe persécuté comme groupe préexistant à la persécution et à la violence implique, en quelque sorte, de donner foi à la fantasmagorie des criminels. Le code de 1994 rompt avec ces deux traits de l'ancienne notion de génocide par l'incorporation d'une formule que l'on peut qualifier de révolutionnaire. L'art 211.1 définit le génocide comme "le fait, en exé-

cution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire". Cette formule "ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire" a deux mérites fondamentaux. Elle montre, d'abord, l'arbitraire des notions d'ethnie, de race, de religion de nationalité pour juger de la valeur de la vie humaine. De l'amour mythologique des groupes l'on est donc passé à la dénonciation de ceux-ci comme étant des constructions arbitraires, fruits du fantasme des génocides. Ensuite, cette formule signifie que ce que l'on condamne dans le génocide c'est moins la destruction d'un groupe comme entité que le mépris de la vie humaine qui implique de supprimer des individus par la seule raison de leur inclusion dans un groupe donné. Comme si ce que l'on reprochait au criminel génocide c'est que le groupe était pour lui plus important que la somme des vies individuelles et uniques qu'il recouvre.

Voyons donc maintenant comment se joue cette dynamique entre le groupe et les individus dans les lois de 1972 concernant l'injure, la diffamation et la provocation à la haine raciales.

## 2. Les groupes dans la loi sur la liberté de la presse.

Dans la législation anti-discriminatoire de 1972 (qui réforme la loi de 1881 sur la liberté de la presse), l'on retrouve la même idée de groupe comme valeur en soi, différente de la somme des individus qu'il recouvre de l'ancienne définition du génocide. L'on retrouve aussi la même idée de la réalité des groupes, de leur préexistence à ceux qui profèrent des propos outrageants à leur égard. Dans cette législation l'on protège, en outre, des groupes auxquels le législateur accorde de la valeur : la nation, l'ethnie, la race, la religion. Il y a dans cette construction juridique l'idée qu'il y aurait des bons groupes à protéger et d'autres qui ne méritent pas la même protection. Ainsi, cette formulation exclut d'autres groupes qui ne rentrent pas dans la liste donnée par la loi, comme c'était le cas auparavant pour la définition du génocide. Ces présupposés, ces valeurs implicites du législateur ont déterminé les procédés pour l'articulation des plaintes contre ces délits



( art 48-1 ) Ainsi, une association peut se porter partie civile contre une injure, une diffamation ou une provocation à la haine raciale à l'égard d'un groupe ou d'une personne privée avec l'accord de celle-ci. Ceci suppose en quelque sorte que l'association matérialise la préexistence du groupe, qu'elle assure ses contours et sa réalité. L'association peut seule juger si le groupe qu'elle représente a été outragé par certains propos. Par contre, une personne privée ne peut pas se porter partie civile par l'injure ou la diffamation commise contre le groupe comme si cette injure ou cette diffamation ne touchait pas chacun des individus censés y appartenir; comme si le but de ces sanctions n'était pas la protection des individus mais des entités collectives. C'est pour cela que pour une éventuelle réforme de la loi sur la liberté de la presse il faudrait ajouter à mon sens, à l'instar du nouveau crime de génocide, à côté des minorités définies en fonction de l'ethnie, de la race de la religion, de la nationalité, l'expression "ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire". Ceci aurait l'avantage d'éviter l'inclusion dans la loi d'un groupe qui est peut-être promis à se modifier dans cette phase de dés-emprise des assignations identitaires actuelles ; ceci aurait de surplus l'avantage de privilégier la protection des individus au-delà du groupe, celui-ci pouvant devenir l'occasion d'une protection plus forte et plus accrue des individus. Il faudrait aussi, suivant cette même logique, modifier les règles de procédure pour les plaintes articulées contre ces injures et ces diffamations. Tout individu devrait pouvoir se porter partie civile contre une injure ou une diffamation adressée à un groupe. Car si, en effet, la nouvelle définition de l'injure et de la diffamation était censée désamorcer la mythique du groupe et des assignations identitaires forcées, tout un chacun devrait être libre de construire par soi-même ses repères identitaires selon des critères propres et se sentir à un moment ou à un autre juif, noir, homosexuel, musulman, femme ou handicapé. Tout un chacun pourrait se porter partie civile lorsque l'on affirme "les pédés au bûcher" et demander des dommages-intérêts. Ceci serait, certes, une voie efficace pour créer des solidarités fortes entre tous ceux qui partagent, au-delà des ethnies, des races, des nationalités, des orientations sexuelles une commune humanité.

## ANNEXES

(mises à jour depuis la 1ère version)

Hans Ytterberg

## La médiation contre les discriminations homophobes en Suède

*Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999, la Suède dispose d'un médiateur chargé de lutter contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle. Le 10 mars 2000, Hans Ytterberg intervenait au Centre culturel suédois devant un auditoire conquis à l'idée qu'une telle institution puisse exister un jour en France. Nous n'avons pas pu résister à vous livrer les grandes lignes de son intervention (dite en français!) dans cette nouvelle édition...*

Nous avons en Suède une longue tradition concernant les médiateurs dans différents domaines. Nous avons par exemple, depuis longtemps, un Médiateur pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Nous avons aussi un Médiateur contre la discrimination ethnique et, depuis environ cinq ans, un Médiateur contre la discrimination des handicapés. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1999, ces médiateurs et d'autres ont maintenant aussi une petite sœur — ou un petit frère —, à savoir le Médiateur contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, autorité dont je suis le directeur général.

### Ce qui m'a motivé

Lorsque le gouvernement suédois m'a proposé ce poste de Médiateur, j'ai été à la fois effrayé et ravi. Effrayé car je savais que de nombreuses personnes allaient probablement placer de grands espoirs dans ce que cette autorité allait pouvoir réaliser, espoirs dont certains étaient peut-être tout à fait irréalistes. Ravi, car c'est un privilège extraordinaire que d'avoir la chance de par-

ticiper à la construction de quelque chose de tout à fait nouveau, une autorité tout à fait nouvelle, depuis le début. Mais ravi pas seulement pour cela. Lorsque j'ai eu dix-sept ans et que je suis tombé amoureux, j'ai appris très rapidement que, contrairement à mon meilleur copain et à sa petite amie, l'objet de ma flamme amoureuse et moi-même nous étions non seulement des pécheurs mais également, au sens de la loi, des délinquants. La limite d'âge plus élevée, pour les relations entre des personnes du même sexe que la limite d'âge pour les relations hétérosexuelles, qui était à ce moment toujours en vigueur en Suède n'a disparu que plusieurs années plus tard. La découverte de notre comportement criminel se compléta très rapidement par la découverte que nous étions en plus des malades. L'amour entre deux hommes ou entre deux femmes était, encore, formellement classé comme une maladie mentale. Cette classification ne disparaîtra pas avant 1979.

Ces considérations m'ont fortement marqué, elles ont été à l'origine du travail auquel j'ai consacré une partie importante de ma vie d'adulte : le combat pour le droit, mon droit, votre droit, le droit de chacun d'aimer qui nous voulons. Qui tu aimes n'a point d'importance : l'important c'est d'aimer !

Il est devenu, en conséquence, tout à fait naturel pour moi d'être dans ma carrière et dans ma vie professionnelle avec toute ma personnalité ; mon orientation sexuelle incluse. Pourquoi ? Pour deux raisons. Tout d'abord parce que j'ai la conviction bien arrêtée que lorsqu'une personne, ayant des expériences différentes de celle de la majorité, entre dans un organisme, cette personne apporte quelque chose de positif dans la plupart, pour ne pas dire dans tous les lieux de travail. C'est toujours un grand danger de ne s'entourer que de personnes qui ont le même aspect, partagent les mêmes points de vue et sont porteuses des mêmes expériences que vous-même. Mais avant tout, encore pour une autre raison : parce que les hétérosexuels le font tout le temps. Alors, pourquoi ne le ferais-je pas moi aussi ? C'est à ce moment-là que de nombreuses personnes, principalement des hétérosexuels, mais également de nombreux gais et lesbiennes commencent à protester. Ils

disent : mais, personne ne doit se préoccuper de ma vie sexuelle ! Les hétérosexuels ne passent pas leur temps à parler de leur sexualité. Quelle erreur ! Les hétérosexuels exposent leur orientation sexuelle 24 heures sur 24 — en tout cas lorsqu'ils sont réveillés ou qu'ils parlent pendant leur sommeil. Bien qu'ils ne s'en rendent pas compte. Les hétérosexuels n'ont pas d'orientation sexuelle. Il n'y a que les homosexuels qui en ont. Les hétérosexuels sont simplement "ordinaires" ou "comme chacun", comme "M. Dubois". Voyons donc... Quand Marianne arrive au travail, le lundi matin, et qu'elle raconte à ses collègues ce qu'elle a fait pendant le week-end, elle raconte qu'elle a été à la campagne et qu'elle a cueilli des champignons avec son mari, personne ne l'entend dire : "Salut, je m'appelle Marianne et je suis hétéro". Bien que ce soit précisément ce qu'elle dit. Quand Pascal arrive, lui aussi, au même lieu de travail, ce même lundi matin et dit exactement la même chose : il raconte qu'il a été à la campagne et qu'il a cueilli des champignons avec son mari, il n'y a par contre personne qui l'entende parler de cueillette de champignons. Ce que tout le monde l'entend dire c'est : "Salut, je m'appelle Pascal et je suis homosexuel." Ce qui veut dire que, lorsque nous disons la même chose, ceux qui nous entourent nous entendent dire des choses tout à fait différentes. Avec une quantité de petits codes quotidiens, les gens exposent leur hétérosexualité — donc leur sexualité, pas leur vie sexuelle. Chaque jour, à chaque instant, sur nos lieux de travail, partout où les gens se rencontrent dans la vie sociale. Dans des situations équivalentes, les gais et les lesbiennes, choisissent encore aujourd'hui très souvent de se taire, de parler de leur vie par euphémismes ou, dans le pire des cas, de mentir carrément. Nous nous comportons, vis-à-vis de notre sexualité, d'une façon qui ne viendrait jamais à l'idée de nos collègues de travail hétérosexuels, une façon que l'on peut au mieux décrire comme "la tyrannie du silence".

Cette tyrannie du silence explique pourquoi, encore aujourd'hui, tant de personnes pensent ne pas connaître quelqu'un qui soit homosexuel ou bisexuel. Cette tyrannie du silence est également,

à mon avis, le plus important problème pour les homosexuels et les bisexuels sur le marché du travail et dans notre société en général. C'est un problème qu'aucune législation, aucun Médiateur — en soi — ne peut résoudre. En revanche, la législation peut, de différentes façons, aider un particulier à rompre ce silence plus facilement. Plus important encore, la législation peut aider celui qui a rompu le silence à défendre ses droits s'il ou elle est victime de brimades ou de discrimination à la suite de sa franchise. Et c'est ici, entre autres, que l'autorité dont je suis le directeur général — le Médiateur contre la discrimination en raison d'orientation sexuelle — intervient.

### Les fonctions exactes du médiateur

Le Médiateur a été institué par une loi du 1<sup>er</sup> mai 1999 qui interdit la discrimination dans la vie professionnelle en raison de l'orientation sexuelle d'une personne. Le Médiateur a pour mission de veiller à ce que la loi soit appliquée. La protection contre la discrimination, donnée par cette nouvelle loi, ne concerne donc que le domaine de la vie professionnelle. Le Médiateur doit également œuvrer pour que la discrimination en raison de l'orientation sexuelle ne survienne pas non plus dans d'autres domaines de la vie sociale suédoise non. En résumé, il a la responsabilité d'œuvrer, de lutter contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle, dans toutes les circonstances où une telle discrimination pourrait apparaître dans la vie sociale suédoise.

### Que faut-il entendre par "orientation sexuelle ?"

La notion a été définie sans équivoque par la loi elle-même. Par "orientation sexuelle" il faut entendre l'homosexualité, la bisexualité ou l'hétérosexualité d'une personne. Il s'agit en conséquence d'une législation de protection pas d'une minorité mais des droits de l'homme. La loi protège toute la population puisque toute personne peut être considérée comme ayant une de ces trois orientations sexuelles. Par contre, étant donné que l'hétérosexualité constitue "la norme" dans notre société, on peut — bien entendu — supposer que le nombre des affaires où une per-

sonne déclare avoir été victime de discrimination en raison de son hétérosexualité risque d'être assez rare. En revanche, les différents comportements sexuels auxquels s'adonnent des personnes, sans tenir compte si cela est pratiqué avec une personne du même sexe ou avec une personne du sexe opposé, ne sont pas compris. Celui qui a été maltraité, par exemple, en raison de son goût de porter des vêtements qui sont habituellement portés par des personnes du sexe opposé ou encore en raison — disons — de son intérêt pour des jeux sadomasochistes ne peut donc pas profiter de cette législation pour pouvoir se défendre. Et les transsexuels ? La transsexualité constitue principalement une question d'appartenance au sexe masculin ou féminin. Ce n'est pas une question pas d'orientation sexuelle. La discrimination dans la vie professionnelle de personnes transsexuelles appartient donc, en Suède, au domaine de responsabilité du Médiateur pour l'égalité entre les hommes et les femmes et non pas à celui du Médiateur contre la discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Cela ressort également d'un jugement de la Cour de justice de la Communauté européenne dans l'affaire P. contre S. et Cornwall County Council. Telle discrimination va à l'encontre des interdictions du droit communautaire contre la discrimination en raison du sexe.

### Les discriminations au travail

La loi protège à la fois le demandeur d'emploi et le personnel déjà en place. Lorsqu'il s'agit d'une personne qui recherche un emploi, la protection contre la discrimination couvre l'ensemble du processus de recrutement, c'est-à-dire à la fois la décision d'embauche en elle-même mais aussi, par exemple, la décision concernant les personnes qui auront la possibilité de participer à un entretien d'embauche. Pour le personnel déjà en place, la protection couvre toutes les décisions qui concernent l'encadrement, la fixation du salaire ainsi que les autres avantages accordés aux salariés tels que le droit à la formation ou les promotions. La loi impose aussi à l'employeur une responsabilité en ce qui concerne les brimades qu'un salarié peut subir du fait de son orientation sexuelle. Si un employeur vient à apprendre qu'un de ses salariés

estime avoir été victime, pour ce motif, de brimades de la part d'un autre salarié, l'employeur a le devoir de mener une enquête sur l'affaire et de prendre toutes les mesures qui peuvent être raisonnablement prises pour faire cesser ces brimades. Un employeur qui ne remplit pas cette obligation est considéré, en quelque sorte, comme lui-même responsable des brimades lui-même et peut, en conséquence, être obligé de payer des dommages et intérêts à la personne qui en a été victime. En prenant directement comme modèle le droit communautaire européen, la loi a été conçue pour que soient interdites à la fois la discrimination directe et la discrimination indirecte. Par discrimination directe, il faut entendre qu'un demandeur d'emploi ou un salarié a été défavorisé par comparaison avec la façon dont l'employeur traite ou aurait traité une autre personne ayant une orientation sexuelle différente, dans une situation semblable. À condition que l'employeur ne puisse démontrer que ce traitement n'a pas de lien avec l'orientation sexuelle de celui qui s'estime victime de cette discrimination. Les mots clés sont ici "une situation semblable". Il faut entendre par là, deux demandeurs d'emploi qui excepté leurs orientations sexuelles différentes, ont les mêmes qualifications.

### Discriminations directes et indirectes

L'exemple le plus net de discrimination directe est naturellement celui où un employeur déclare qu'il ne veut pas avoir de salarié homosexuel dans son entreprise. Mais l'interdiction contre la discrimination directe comprend également la situation où un employeur n'a rien lui-même contre les homosexuels mais estime, par exemple, que ses clients n'aimeraient pas être accueillis par du personnel homosexuel. Même dans cette situation, il est certain qu'il y a un lien direct entre l'orientation sexuelle et la décision de l'employeur. Il n'est pas nécessaire qu'une intention discriminatoire existe — dans le sens de désir ou de volonté de nuire — pour que le comportement de l'employeur soit considéré comme discriminatoire et soit illicite. Ce qui est déterminant ce sont les effets de l'action. Si l'orientation sexuelle d'une person-

ne a joué d'une façon ou d'une autre dans la décision de l'employeur et qu'elle a eu des conséquences défavorables pour cette personne, oui, dans ce cas, il s'agit bien de discrimination directe et, donc, illicite.

Il existe une discrimination indirecte dans le cas où l'employeur pose une condition pour procéder à une embauche ou pour accorder un avantage professionnel. Une condition qui peut paraître neutre mais qui, en pratique, est plus défavorable pour des personnes ayant une certaine orientation sexuelle que pour les autres. Prenons l'exemple d'une assurance sur la vie souscrite pour les salariés. Le montant de cette assurance est destiné à l'époux ou au concubin survivant, mais seulement à la condition que cette personne soit du sexe opposé à celui du salarié. Dans ce cas on ne pose pas, en soi, de condition d'orientation sexuelle. Pourtant, il va de soi qu'une telle condition d'assurance pénalise les salariés homosexuels, en tant que groupe, d'une façon négative. Une telle condition constitue donc une discrimination indirecte illicite en raison de l'orientation sexuelle.

#### La question de la preuve

Il est d'une importance décisive, pour que ce type de législation contre la discrimination puisse jouer un rôle quelconque, de connaître, bien entendu, quelles sont les règles de preuve qui s'appliquent. La question se pose tout d'abord de savoir qui "est" homosexuel ou bisexuel. Pour des raisons d'intégrité personnelle, on peut difficilement demander l'administration d'une preuve sur ce sujet. C'est pourquoi, la loi présume que celui qui, lui-même, se considère comme homosexuel doit être considéré comme tel. En outre la loi, en prenant comme modèle les interdictions de discrimination entre hommes et femmes du droit communautaire européen, se base sur ce que l'on appelle la charge de la preuve partagée. Cela signifie que dans les situations qui concernent la discrimination directe, c'est le plaignant qui doit prouver la réalité des circonstances de fait qu'il invoque pour soutenir son allégation. Pour un demandeur d'emploi cela implique qu'il doit prouver qu'un emploi a été offert, qu'il a

effectivement posé sa candidature — et non pas seulement qu'il s'est renseigné, d'une façon générale, sur cet emploi libre — et qu'il n'a pas eu cet emploi. S'il arrive à prouver cela, la charge de la preuve incombe à l'employeur qui doit alors prouver que sa décision d'embauche n'a en rien été influencée par l'orientation sexuelle du plaignant. Il peut y arriver en prouvant, par exemple, qu'il ne savait pas — et qu'il n'aurait pu savoir — que le plaignant était homosexuel. Puisqu'il n'avait pas compris ça, il ne peut pas raisonnablement y avoir eu un lien quelconque entre l'orientation sexuelle et la décision d'embauche qui a désavantagé le plaignant. Naturellement, il peut aussi réussir s'il prouve que celui qui a eu l'emploi avait une compétence supérieure à celle du plaignant.

Lorsqu'il s'agit de discrimination indirecte, le plaignant devra prouver que la condition apparemment neutre est en fait plus désavantageuse pour le groupe de personnes ayant une certaine orientation sexuelle auquel il appartient que pour des personnes qui appartiennent à un autre groupe. S'il y parvient, l'employeur doit, de son côté prouver que l'utilisation de la condition en question a été motivée par un but qui est objectivement défendable, que la condition en question convient à atteindre ce but et aussi que celui-ci ne pourrait être atteint par un autre moyen. Si l'employeur y arrive, il n'existe pas de discrimination, au sens de l'esprit de la loi. Il existe une exception à cette interdiction de discrimination. Ainsi, il est permis de prendre en considération l'orientation sexuelle si cela est justifié par des considérations telles qu'un intérêt idéaliste ou un autre intérêt particulier qui est manifestement plus important que l'intérêt d'empêcher la discrimination dans la vie professionnelle en raison de l'orientation sexuelle.

#### Missions et moyens d'action du Médiateur.

Comme je l'ai dit déjà dans mon introduction, c'est la mission du Médiateur que de veiller à ce que la loi soit appliquée. Un employeur est, en conséquence, tenu de fournir au Médiateur les informations sur son entreprise dont le Médiateur a besoin pour



pouvoir remplir sa mission. Les informations dont il a besoin sont, par exemple, les qualifications respectives de la personne qui a eu l'emploi et celles de la personne qui se considère comme ayant été discriminée. Un employeur qui ne le fait pas de son plein gré peut être obligé, par un commandement signifié par le Médiateur, de fournir les informations, sous une peine d'amende. Celui qui considère avoir été victime de discrimination peut donc se tourner vers le Médiateur pour solliciter son aide. Le Médiateur devra fournir son aide et ses conseils sur la façon dont la victime doit se comporter pour pouvoir protéger ses droits. Dans un premier temps, le Médiateur va essayer d'obliger l'employeur à se conformer à la loi de son plein gré. Si cela ne donne pas de résultat, le Médiateur peut, à la place, citer l'employeur devant le Tribunal du travail. (En France je crois que ça correspond à la Juridiction prud'homale). Devant ce tribunal, le Médiateur représente celui qui a été discriminé ou victime de brimades et peut obtenir un jugement contre l'employeur, ce qui signifie que celui-ci devra payer des dommages et intérêts à la victime. Un employeur ne peut pas, par contre, être obligé par un jugement d'embaucher une certaine personne ou de lui conserver son travail.

#### Pourquoi cette législation est-elle une bonne ?

Pour plusieurs raisons. Premièrement, les partenaires du marché du travail n'arrivent pas à veiller eux-mêmes à ce que la discrimination en raison de l'orientation sexuelle ne se produise pas sur le marché du travail. Pendant un grand nombre d'années, les organisations ouvrières aussi bien que les organisations patronales ont soutenu qu'une telle loi n'étaient pas nécessaires. Dans le même temps, ils ont montré un manque d'intérêt monumental pour lutter, d'eux-mêmes, contre la discrimination des homosexuels. Enfin — et c'est le point le plus important — la législation contre la discrimination ouvre une voie à réparation pour le particulier qui en a été victime. Même si je ne peux pas avoir le travail que j'ai recherché et même si je sens que je ne peux pas ou que je ne veux pas rester dans mon ancien lieu de travail, je peux

— après conciliation obtenue par le Médiateur ou après un procès devant le Tribunal du travail —, avoir la preuve, noir sur blanc, que le tort n'est pas à moi mais à ceux qui se livrent à la discrimination. Je peux avancer dans la vie, au lieu de me demander constamment si cela se serait passé autrement si seulement j'avais fait ceci ou cela...

#### L'action en dehors des discriminations au travail

Lorsqu'il s'agit de discrimination dans d'autres secteurs que celui de la vie professionnelle, le Médiateur n'a pas de moyens d'action légaux, à sa disposition, pour aider les personnes à faire valoir leurs droits. Dans ce cas, l'autorité doit se limiter à mettre en œuvre des moyens "doux", tels que conseils ou l'aide aux particuliers sur la façon dont ils doivent se conduire et les services auxquels ils doivent s'adresser. Une partie importante de l'activité de l'autorité consiste donc à informer les particuliers, et l'opinion publique en général. Bien que le Médiateur ne puisse pas prendre de décisions ou conduire des procès devant les Tribunaux pour des affaires qui ne relèvent pas de la vie professionnelle, j'estime pour ma part qu'il ne faudrait pas sous-estimer les possibilités d'arriver à un résultat également dans de telles affaires. Rien n'empêche, par exemple, le Médiateur de veiller à la façon dont une enquête policière se déroule ou à demander qu'une décision de ne pas engager de poursuites judiciaires soit réexaminée par une instance judiciaire supérieure. Des commerçants, des industriels et des propriétaires peuvent être contactés pour essayer de trouver un arrangement à l'amiable. Peu de gens — qu'il s'agisse d'employés des services publics ou des commerçants — souhaitent être cloués au pilori s'ils comprennent clairement que leur comportement est illicite ou bien encore inacceptable puisqu'il constitue un acte discriminatoire. Enfin, le Médiateur a également pour mission, en liaison avec le gouvernement, de proposer les modifications à la loi qu'il peut être nécessaire de conduire pour lutter contre la discrimination en raison d'orientation sexuelle et pour améliorer la situation des homosexuels et des bisexuels en Suède. Pour finir, j'aimerais dire

quelques mots sur des cas concrets de discrimination que nous avons eu à traiter au cours de la première année d'activité de l'autorité.

Au cours des huit premiers mois, le Médiateur a eu à examiner trente-cinq affaires, la plupart à la suite de plaintes provenant de particuliers mais également un certain nombre sur décision de l'autorité. Dans le domaine de la vie professionnelle, cinq affaires concernaient des salariés qui avaient été exposés à des brimades sur leur lieu de travail, quatre affaires avaient un rapport avec des décisions d'encadrement, deux relevaient de discrimination pour des avantages professionnels, un cas a concerné un refus d'embauche et un autre cas traitait d'une personne qui n'avait pas pu continuer de travailler. Enfin, deux affaires ont concerné la possibilité pour des homosexuels de travailler comme prêtre de l'Église suédoise, mais ces deux cas n'affectaient pas les droits des personnes particulières. Sur ces quinze affaires qui traitent de la vie professionnelle, huit ont pu être réglées dans l'année.

- Un des dépôts de plainte concernait un salarié qui avait été calomnié par son employeur en raison de son homosexualité devant un autre employeur auprès duquel le salarié devait commencer à travailler. Le Médiateur a contacté l'organisation professionnelle dont le salarié était membre et l'organisation a décidé de le représenter. Les poursuites se sont terminées par une conciliation où l'employeur a accepté de verser des dommages et intérêts au salarié.

- Dans une autre affaire, un salarié s'est plaint de ce que son employeur se conduisait d'une manière passive alors qu'il était soumis à des brimades de la part de ses collègues en raison de son homosexualité. Après que le Médiateur ait pris contact avec l'employeur, les parties se sont mises d'accord sur la façon dont le problème devait être résolu.

- En dehors du domaine de la vie professionnelle, trois plaintes

ont concerné des communes dans lesquelles il n'y avait pas eu de désignation d'un fonctionnaire ayant pour mission d'officialiser des pactes de partenariat. Après que le Médiateur ait pris contact avec ces communes, deux d'entre elles ont soumis des candidats au département qui les a ensuite désignés, après quoi les affaires ont pu être considérées comme closes. La troisième affaire est encore en cours de traitement.

- Dans deux cas, le Médiateur a reçu des plaintes qui concernaient des homosexuels iraniens qui avaient vu leurs demandes de permis de séjour rejetés par l'Administration nationale d'immigration et la Commission de recours des étrangers. Le médiateur a surveillé ces affaires, pendant que de nouvelles demandes étaient déposées auprès de la Commission de recours des étrangers. Dans les deux cas, la Commission a changé sa décision de rejet et les deux plaignants eu le droit de rester en Suède.

- Dans un cas, un couple de lesbiennes s'est vu refuser la réduction sur le droit d'entrée qu'un musée a accordé aux couples hétérosexuels. Après que le Médiateur se soit occupé de l'affaire avec la direction du musée, il a été trouvé un accord de dédommagement. À la suite de cela, le personnel du musée a, de plus, reçu une formation à l'intention du personnel pour qu'un fait semblable ne se renouvelle pas.

Flora Leroy-Forgeot

## Les outils juridiques de lutte contre l'homophobie

### SITUATION EN DROIT EUROPÉEN

#### Non-discrimination

-art.14 de la C.E.D.H.: "La jouissance des droits et libertés reconnus par la présente convention doit être assurée sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques et toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation."

#### Protection de la vie privée

-art.8 de la C.E.D.H.: "1 - Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.  
2 - Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui dans une société démocratique est nécessaire à la sécurité nationale, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui."

-la Cour n'a admis que l'homosexualité constituait un élément de la vie privée qu'à la fin des années 1970.

#### Données informatiques à caractère personnel

\* Juriste. Université Paris XII

-Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981.

### SITUATION EN DROIT COMPARÉ

#### Discrimination pour raison d'orientation sexuelle

-lois sanctionnant la discrimination pour raison d'orientation sexuelle: ordonnances et décrets municipaux dans certaines villes nord américaines: Nouvelle-Orléans (Louisiane), Atlanta, Lithia Springs, Tybee Island (Georgie), Phoenix, Tucson (Arizona); ordonnances et régionaux: Etat de la province du Mato Grosso (Brésil), comté nord américain de Fulton (Georgie).  
-sources et compléments: campagne internationale Amnesty homosexualité 1999.

#### Incitation à la haine homophobe

-lois sanctionnant l'incitation à la haine homophobe: pris en compte dans les "anti-hate laws" de l'Etat de Louisiane.  
-sources et compléments: campagne internationale Amnesty homosexualité 1999.

### SITUATION EN DROIT FRANÇAIS

Le recours est différents si l'homophobie est commise par particuliers (C.C. ou C.P.) ou institutionnelle (étatique: recours au niveau national: juridictions administratives ou recours pénal si discriminations commises par un fonctionnaire ou personne chargée de mission de service public; recours au niveau international: C.E.J., ou C.E.D.H. après épuisement des voies de recours internes).

-le recours est différent si l'homophobie vise une personne (atteinte vie privée, diffamation, injure, discrimination, provoca-



tion au suicide) ou un ensemble non constitué de personnes (atteinte à dignité humaine, provocation à la haine homophobe).

### Protection de la vie privée

#### *Atteinte à l'intimité*

-art.9 du C.C. (loi du 1<sup>o</sup> juillet 1970): "Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser l'atteinte à l'intimité de la vie privée; ces mesures peuvent s'il y a urgence être ordonnées en référé"; empêche toute ingérence, hostile ou non, dans la vie privée, qui n'a pas été consentie par la personne concernée.

#### *Usage de l'image d'autrui*

-art.226-1 du C.P.: "Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300.000 F. d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui:

- 1<sup>o</sup> En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel (Arr. 9 mai 1994; R. 226-1)
- 2<sup>o</sup> En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

Mêmes peines visant la conservation ou divulgation des enregistrements ou documents obtenus par les pratiques mentionnées en 226-1 (226-2 C.P.)

#### *Données informatiques à caractère personnel*

-loi du 6 janvier 1978 sur la collecte d'informations nominatives, interdit la collecte d'informations "concernant les mœurs". Cependant, certains fichiers peuvent mentionner ces informations

si la structure qui l'établit "obtient un avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pris par décret du Conseil d'Etat pour des motifs d'intérêt public".

-de façon générale, art. 226-16 ss. C.P. sur les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques.

-art. 226-19 C.P.: "Le fait, hors les cas prévus par la loi, de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sans l'accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui, directement ou indirectement, font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales ou les mœurs des personnes est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2.000.000 F. d'amende..."

-Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel du 28 janvier 1981, introduite en France par le décret 85-1203 du 15 nov. 1985.

### Protection de l'intégrité et de l'image individuelles des homosexuel/les

-l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944 (C.P.) définit la diffamation et l'injure.

-la diffamation et l'injure non publique sont des contraventions de 1<sup>o</sup> classe: art. R 621-1 et R 621-2 du Code pénal.

-la personne injuriée ou diffamée a possibilité de choisir en première instance entre la voie civile (T.G.I.) et la voie pénale (tribunal correctionnel).

#### *Diffamation*

-l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944 (C.P.), 1<sup>o</sup> al.: "Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punis-

sable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés."

-un groupe non constitué ne peut s'estimer diffamé.  
possibilité pour l'auteur de la diffamation d'apporter la preuve de la vérité des faits pour ne pas être condamné.  
-peine encourue: 6 mois d'emprisonnement et/ou 80.000 F. d'amende (pénal) et dommages-intérêts (civil).

#### *Injure*

-l'art. 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifié par l'ordonnance du 6 mai 1944 (C.P.), 2° al.: "Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure."  
-l'auteur de l'injure ne peut proposer d'apporter la preuve des faits: l'infraction est constituée non par la coïncidence entre les propos et les faits, mais par les propos seuls et leur valeur performative.  
-peine encourue: amende de 80.000 F. et/ou 2 mois d'emprisonnement (pénal) et dommages-intérêts (civil).

#### *Discrimination*

-la protection des homosexuels en tant que tels est garantie par les art. du C.P. visant la discrimination en raison "des mœurs".\*

• Ancien C.P.:  
-art. 416 sanctionnait le refus de fournir un bien ou un service à une personne notamment "en raison de ses mœurs".  
-art.416-1 sanctionnait la contribution "à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique d'une personne physique à raison de ses mœurs ou d'une personne morale à raison des mœurs de certains de ses membres.  
-art. 187-1 et loi n°85-772 du 25 juil. 1985: sanctionnait pénalement la discrimination, commise par un fonctionnaire ou un citoyen chargé d'un ministère de service public, amenant à refu-

ser d'accorder le bénéfice d'un droit à une personne physique notamment en raison de ses mœurs (art.1-I de la loi) ou à une personne morale notamment en raison des mœurs de ses membres (Loi n°90-602 du 12 juil. 1990).

-art. 187-2 et loi n°85-772 du 25 juil. 1985: idem visant le fait de contribuer à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité économique aux personnes physiques (art.1-II) et personnes morales (idem).  
-les termes de la loi de 1985 ont été repris dans plusieurs art. du nouveau C.P., en particulier 432 et 226.

• Nouveau Code pénal:

-art.432-7: "La discrimination définie à l'art.225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F. d'amende lorsqu'elle consiste:  
1° A refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi;  
2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque."

-art.225-1: "Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison [...] notamment ...] de leurs mœurs [...]"

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison [...] notamment ...] des mœurs [...] des membres ou de certains membres de ces personnes morales."

-art.225-2: "La discrimination définie à l'art. 22561, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de deux ans d'emprisonnement et de 200.000 F. d'amende lorsqu'elle consiste:  
1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service;

2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque;

3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne;

- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'art. 225-1;
- 5° A subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'art. 225-1."
- les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables (art.225-4).

#### *Provocation au suicide*

-art.223-13 C.P.: "Le fait de provoquer au suicide d'autrui est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300.000 F. d'amende lorsque la provocation a été suivie du suicide ou d'une tentative de suicide."

#### **Protection de l'intégrité et de l'image collectives des homosexuel/les**

##### *Provocation à la haine*

-art.24 de la loi du 29 juil. 1881 sur la presse et la communication, modifié par la loi n°92-1336 du 16 déc. 1992 (in C.P.): Seront punis de cinq ans d'emprisonnement et de 300.000 F. d'amende ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'art. précédent, auront directement provoqué, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à commettre l'une des infractions suivantes:

- 1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne [...]"
- l'incitation doit être précise, directement liée à la formulation de l'art. 24, intentionnelle, dans un lieu public.
- la provocation suivie d'effet peut être considérée comme un génocide.

*Diffusion de message portant atteinte à la dignité humaine*

-art.227-24 du C.P.: "Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de

faire commerce d'un tel message est puni de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 F. d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur [...]"

-cet art., généralement utilisé pour interdire les publications pornos et service télématiques accessibles au mineurs, correspond aux art.282 à 286 de l'ancien C.P. qui ne réprimaient que les documents "contraires aux bonnes mœurs" de façon absolue, en doublant les peines si le délit était commis envers un mineur. La formulation de l'art.227-24 renvoie aux faits visés par l'art.2 de la loi n°49-956 du 16 juil. 1949 sur les publications destinées à la jeunesse qui "ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant sous un jour favorable le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser l'enfance ou la jeunesse [...]"

Projet de loi sur l'audiovisuel : adoption le 26 mai 99 d'un amendement de Patrick Bloche visant à étendre les mesures à l'interdiction de diffuser des programmes incitant à la haine en raison des mœurs.

\* *Note de l'éditeur* : depuis la première édition de ce livre, le député Jean-Pierre Michel (qui avait déjà introduit en 1985 un amendement permettant de porter plainte en cas de discriminations en raison des mœurs) a élargi cette disposition en faisant adopter un second amendement, le 10 février 2000, permettant désormais aux associations de se porter partie civile aux côtés d'individus victimes de « discrimination en raison des mœurs ». Une amélioration qui ne change toutefois rien au fait que les associations ne peuvent toujours pas être jugées recevables face aux délits d'incitation à la haine et en cas de diffamation homophobe.

## Manifeste pour une stratégie contre l'homophobie

*Une initiative d'AIDES, Act Up-Paris, du Centre gai et lesbien et de ProChoix-FLH (Fonds de lutte contre l'homophobie)*

“Les pédés au bûcher !” : c’est un des appels à la haine entendu parmi d’autres lors d’une manifestation anti-PaCS organisée à Paris le 31 janvier 1999. “Pratique de la contamination sidaïque”, c’est la traduction du mot PaCS qu’a proposé le sénateur Emmanuel Hamel lors du passage du texte au Palais Bourbon. Des injures proférées par des manifestants aux courriers envoyés par *Avenir de la culture* au Premier ministre en passant par les plaisanteries douteuses imaginées par certains députés et sénateurs de l’opposition, l’année 1999 aura été riche en injures et incitations à la haine homophobes. Jamais homophobie n’aura été si clairement énoncée. Elle qui allait de soi au point d’être silencieuse il y a encore quelques mois, fut soudain créée, imprimée et brandie comme l’ultime valeur en péril d’un ordre moral en voie de marginalisation. Pourquoi se priver ?

Contrairement au racisme et à l’antisémitisme, l’homophobie est un “sport” parfaitement légal. Là où l’Etat use de sa force symbolique pour tracer la frontière de l’inexcusable et intimider ceux qui tiennent des discours de haine anti-étrangers ou anti-juifs, sa jurisprudence semble donner raison à ceux qui promettent les homosexuels au bûcher. Contrairement à la LICRA ou au MRAP, aucune association représentative homosexuelle n’a la possibilité de se porter partie civile lorsqu’un journal, une organisation ou un groupe tient un discours homophobe. Seul un individu, nommé ment attaqué, a la possibilité de porter plainte pour diffamation ou injure. Que faire alors contre ces affiches “PaCS = pédés” collées le long des manifestations anti-PaCS ? Que faire contre ce dessin

## Un projet de loi inter-associatif (nouvelle version)

du journal *Présent* (proche du FN, tendance catholique traditionaliste) montrant en première page une caricature d'un couple d'hommes en train de tendre les bras à un petit garçon sur le thème : "*Viens mon petit, nous allons t'accueillir... à draps ouverts*". Ici, comme toujours, personne n'est cité nommément. Ce sont tous les homosexuels que ce journal accuse d'être pédophiles. Pour qu'une association les représentant puisse se porter partie civile sans craindre d'être jugée irrecevable, il faut modifier la loi.

C'est pourquoi nous proposons d'élargir la loi du 29 juillet 1881, ainsi que les articles du code de procédure pénale dans ce sens : "*Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de combattre le sexisme ou l'homophobie, ou d'assister les victimes de discriminations fondées sur leur sexe ou leur orientation sexuelle, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les articles 24 alinéa 6, l'article 32 alinéa 2 et l'article 33 alinéa 3*". A savoir tout ce qui concerne l'injure, l'incitation à la haine, les atteintes à l'intégrité ou les discriminations en raison du sexe ou de l'orientation sexuelle.

Bien sûr, nous sommes conscients du pouvoir limité de toute législation allant dans le sens d'une répression du discours haineux. De même que les lois antiracistes n'ont pas fait disparaître le racisme, les lois permettant aux associations homosexuelles de porter plainte ne mettront pas fin à l'homophobie. Les discours d'exclusion, les réflexes discriminatoires, les *a priori* et les préjugés font partie d'une mécanique redoutablement plus complexe. Permettre à ceux qui en sont victimes de se défendre nous paraît indispensable mais en aucun cas suffisant. Cela reviendrait à soigner les symptômes d'un mal sans s'attaquer à leur cause. A l'image de pays qui ont entrepris de faire leur autocritique, nous pensons qu'il est temps que la France réfléchisse en profondeur aux moyens de lutter contre la haine sous toutes ses formes. Eduquer, former, sensibiliser. Voilà les maîtres mots d'un programme qui permettrait à des générations d'apprendre à ne plus fonctionner sur le principe de l'exclusion, de la méfiance vis-à-vis de

l'autre. Mais une telle ambition suppose des moyens. La création d'une autorité qui réfléchisse à une stratégie nationale de lutte contre la haine et les discriminations. Des campagnes nationales pour interpeller, expliquer, et enfin déconstruire ce qui génère de l'homophobie, du sexisme, de l'antisémitisme et toute forme de racisme. Des programmes de formation destinés à sensibiliser différents corps professionnels amenés à être en contact — et donc à agir dans un sens soit négatif soit positif — sur toutes ces questions : les policiers, les travailleurs sociaux, les professeurs, etc. Sans parler des moyens nécessaires pour permettre aux associations qui font déjà un travail d'accueil et d'écoute capital de continuer et de remplir leur mission dans de bonnes conditions.

Ce que nous demandons, ce n'est pas une simple mesure de protection vis à vis de l'homophobie. Ce que nous voulons, c'est une véritable stratégie — répressive et préventive — contre l'incitation à la haine et les discriminations. Pour en finir avec le rejet, l'intolérance et le mépris. Pour ne plus laisser les victimes de l'homophobie seules avec leur lutte. Et dire enfin clairement ceci : l'homophobie n'est pas le problème des homosexuels. C'est celui des homophobes.

## I. Une loi contre l'incitation à la haine sexiste et homophobe

Le projet de proposition de loi qui suit a été rédigé et réfléchi par des juristes et avocats (notamment Me Agnès Tricoire et Daniel Borrillo) à l'initiative d'AIDES, d'Act UP-Paris, du Centre gai et lesbien de Paris, de la Ligue des droits de l'homme, de Prochoix-Paris (Fonds de lutte contre l'homophobie), de Sida info service et de SOS homophobie.

Ce qui n'est qu'une proposition de proposition de loi vise essentiellement à changer la loi du 29 juillet 1881 et les articles du code de procédure pénale afin de permettre enfin aux associations luttant contre le sexisme et l'homophobie de se porter partie civile contre l'incitation à la haine en raison "du sexe, de l'identité sexuelle ou de l'orientation sexuelle, vrais ou supposés".

### Pourquoi avoir retenu le terme d'"orientation sexuelle" ?

Non seulement parce qu'il semblait plus adapté — moins péjoratif que "mœurs" — et surtout parce que c'est le terme retenu par toutes les conventions européennes.

### Pourquoi utiliser à la fois le terme d'"orientation sexuelle" et celui d'"identité sexuelle" ?

Si le terme "orientation sexuelle" permet de lutter contre l'homophobie, celui d'"identité sexuelle" permet de tenir comptes des discriminations pouvant toucher les transsexuels, victimes non pas en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle mais bien de l'appréhension que génère chez certains le changement d'identité sexuelle.

### Pourquoi « vrais ou supposés » ?

En cas d'incitation à la haine, la victime n'aura ainsi pas à prouver ni son sexe (dans les cas de transsexualité) ni son orientation sexuelle pour pouvoir porter plainte. C'est le contenu de l'injure, l'intention de l'agresseur et non pas la situation de l'agressé, qui sera prise en compte pour constituer le délit.

*(les mots en gras indiquent ce que nous proposons de changer dans les textes existants) :*

### Art. 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2-6 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts de combattre les discriminations fondées sur le sexe, sur les mœurs, sur l'identité sexuelle ou sur l'orientation sexuelle, vrais ou supposés, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne, d'une part les discriminations réprimées par les articles 225-2 et 432-7 du code pénal, d'autre part, les atteintes volontaires à la vie et à l'intégrité de la personne et les destructions, dégradations réprimées par les articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du code pénal, lorsqu'elles ont été commises en raison du sexe, de la situation de famille, des mœurs ou de l'orientation sexuelle de la victime ; et par l'article L. 123-1 du code du travail.

Si, pour une association déclarée depuis au moins cinq ans, une modification statutaire selon le critère légal ci-dessus défini est déclarée avant le jour des faits, l'association est recevable à agir dans les termes de l'alinéa précédent.

### Art. 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 225-1 DU CODE PÉNAL

Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs mœurs, de leur identité sexuelle ou de leur l'orientation sexuelle, vrais ou sup-

posés, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnité, une nation, une race ou une religion déterminée.

Constitue également une discrimination toute distinction opérée entre les personnes morales à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, des moeurs, **de l'identité sexuelle ou l'orientation sexuelle, vrais ou supposés**, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnité, une nation, une race ou une religion déterminée, des membres ou de certains membres de ces personnes morales.

Art. 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 24 alinéa 6 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881 (modifiée par la loi 72-546 du 1er juillet 1972)

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23 auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnité, une nation, une race ou une religion déterminée, **de leur sexe, de leur identité sexuelle ou de leur orientation sexuelle, vrais ou supposés**, seront punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 32 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'un emprisonnement de 6 mois et d'une amende de 80 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnité, une nation, une race ou une religion déterminée, **de leur sexe, de leur identité sexuelle ou de leur orientation sexuelle, vrais ou supposés**, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner : l'affichage ou la diffusion de la

décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Art. 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 33 alinéa 3 et 4 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 3 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de trois mois et d'une amende de 80 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnité, une nation, une race ou une religion déterminée **de leur sexe, de leur identité sexuelle ou de leur orientation sexuelle, vrais ou supposés**.

En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par l'alinéa précédent, le tribunal pourra en outre ordonner l'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du Code Pénal.

Art. 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 48-1 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

"en ce qui concerne les article 24 dernier alinéa" est remplacé par "en ce qui concerne les article 24 alinéa 6"

Art. 7 : AJOUT D'UN ARTICLE 48-4 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits qui se propose par ses statuts de combattre le sexisme ou l'homophobie, ou d'assister les victimes de discriminations fondées sur leur sexe ou leur orientation sexuelle, vrais ou supposés, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, en ce qui concerne les articles 24 alinéa 6, article 32 alinéa 2 et article 33 alinéa 3.\* (dans leur rédaction prévue dans la présente proposition de loi).



Si, pour une association déclarée depuis au moins cinq ans, une modification statutaire selon le critère légal ci-dessus défini est déclarée avant le jour des faits, l'association est recevable à agir dans les termes de l'alinéa précédent.

Art. 8 : AJOUT D'UN ARTICLE 48-4 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

Il est institué une Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente loi garantissant l'égalité de tous les citoyens sans distinction de sexe, d'identité ou d'orientation sexuelle. Elle agit préventivement contre les manifestations sexistes et homophobes par la mise en place de programmes de sensibilisation, notamment au sein des formations des policiers, éducateurs, professeurs, médecins et infirmiers scolaires, magistrats, assistants sociaux. Elle agit également comme autorité consultative, et peut être saisie par l'État, par les collectivités locales, territoriales, ou par toute association dont l'objet social est de lutter contre le sexisme ou l'homophobie, afin de faire des propositions concrètes concernant la prévention, d'une part, et afin de veiller à l'application de la présente loi, d'autre part.

## 2. Une politique de prévention

Parce que la répression ne suffira jamais à faire disparaître les réflexes de haine et de rejet conditionnés par des siècles de tradition homophobe, parce que nous voulons lutter en profondeur contre tout ce qui mène à l'exclusion, nous demandons au gouvernement d'engager une véritable politique de lutte contre l'homophobie, le racisme, l'antisémitisme et le sexisme. Ce qui suppose des moyens et une réelle ambition. Voici des solutions auxquelles nous réfléchissons depuis des années dans nos associations :

### 1) Organiser des campagnes nationales contre l'homophobie

Soit par le biais d'un ministère, soit en donnant les moyens à des associations, l'Etat doit encourager la diffusion de spots de lutte contre l'homophobie dans les médias. On pourrait par exemple imaginer des campagnes d'affichage à destination des parents qui se demandent si leur enfant est homosexuel et comment ils doivent réagir. On pourrait alors conseiller un numéro vert ou donner le numéro de SOS homophobie.

### 2) Soutenir les associations qui luttent contre l'homophobie et aux lignes téléphoniques d'aide aux victimes

Des structures comme le Centre gai et lesbien, SOS Homophobie ou la Ligne Azur remplissent des missions de service public irremplaçables en écoutant et accueillant chaque jour des victimes d'agressions homophobes. Pour cela, elles ne reçoivent aucune aide de l'Etat concernant ces missions. Résultat, certaines connaissent des difficultés financières et risquent de fermer.



Si, pour une association déclarée depuis au moins cinq ans, une modification statutaire selon le critère légal ci-dessus défini est déclarée avant le jour des faits, l'association est recevable à agir dans les termes de l'alinéa précédent.

Art. 8 : AJOUT D'UN ARTICLE 48-4 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1881

Il est institué une Autorité Administrative Indépendante chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente loi garantissant l'égalité de tous les citoyens sans distinction de sexe, d'identité ou d'orientation sexuelle. Elle agit préventivement contre les manifestations sexistes et homophobes par la mise en place de programmes de sensibilisation, notamment au sein des formations des policiers, éducateurs, professeurs, médecins et infirmiers scolaires, magistrats, assistants sociaux. Elle agit également comme autorité consultative, et peut être saisie par l'État, par les collectivités locales, territoriales, ou par toute association dont l'objet social est de lutter contre le sexisme ou l'homophobie, afin de faire des propositions concrètes concernant la prévention, d'une part, et afin de veiller à l'application de la présente loi, d'autre part.

## 2. Une politique de prévention

Parce que la répression ne suffira jamais à faire disparaître les réflexes de haine et de rejet conditionnés par des siècles de tradition homophobe, parce que nous voulons lutter en profondeur contre tout ce qui mène à l'exclusion, nous demandons au gouvernement d'engager une véritable politique de lutte contre l'homophobie, le racisme, l'antisémitisme et le sexisme. Ce qui suppose des moyens et une réelle ambition. Voici des solutions auxquelles nous réfléchissons depuis des années dans nos associations :

### 1) Organiser des campagnes nationales contre l'homophobie

Soit par le biais d'un ministère, soit en donnant les moyens à des associations, l'Etat doit encourager la diffusion de spots de lutte contre l'homophobie dans les médias. On pourrait par exemple imaginer des campagnes d'affichage à destination des parents qui se demandent si leur enfant est homosexuel et comment ils doivent réagir. On pourrait alors conseiller un numéro vert ou donner le numéro de SOS homophobie.

### 2) Soutenir les associations qui luttent contre l'homophobie et aux lignes téléphoniques d'aide aux victimes

Des structures comme le Centre gai et lesbien, SOS Homophobie ou la Ligne Azur remplissent des missions de service public irremplaçables en écoutant et accueillant chaque jour des victimes d'agressions homophobes. Pour cela, elles ne reçoivent aucune aide de l'Etat concernant ces missions. Résultat, certaines connaissent des difficultés financières et risquent de fermer.

### 3) Accorder l'asile politique aux victimes de persécutions en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle

Les critères français ne reconnaissent pas le statut de "réfugié politique" aux personnes persécutées dans leur pays en raison de leur homosexualité. Les associations homosexuelles sont débordées par des demandes d'homosexuels sans-papiers, notamment algériens et d'Europe de l'Est, sûrs d'être torturés s'ils venaient à être expulsés et renvoyés dans leur pays d'origine. Le PaCS n'étant qu'"un élément d'appréciation" des liens personnels en France, ceux d'entre eux qui sont en couple risquent toujours d'être séparés de leur partenaire par un arrêté de reconduite à la frontière. Cette politique d'immigration, en ignorant l'homophobie ou en la confortant, relève de la non-assistance à personnes en danger. Elle doit cesser.

### 4) Sensibiliser et former les travailleurs sociaux, les professeurs, les policiers...

Ces professions remplissent un rôle crucial. Leur attitude homophobe peut avoir des conséquences particulièrement graves. Il suffirait pourtant d'organiser des cycles de conférences, de séminaires ou de simples réunions pour petit à petit tenter de les sensibiliser à leur mission de respect et de protection vis-à-vis de tout individu, quelle que soit son origine, son sexe ou son orientation sexuelle. L'initiative pourrait revenir à des autorités locales comme les mairies. Dans certaines mairies, comme à Francfort, il existe déjà des campagnes de sensibilisation au racisme destinées aux policiers de la ville. Dans les lycées, certains professeurs prennent déjà l'initiative de sensibiliser leurs élèves aux problèmes que posent le racisme et l'antisémitisme. Pourquoi pas l'homophobie ?

### 5) Actions spécifiques auprès des jeunes gays et lesbiennes

Nous savons combien la découverte de son homosexualité, dans une société profondément homophobe, fragilise les adolescents chez qui le taux de tentatives de suicide est important. Il n'existe à notre connaissance aucune étude statistique en France sur le

pourcentage exact de jeunes gays et lesbiennes qui tentent de se suicider. En revanche, aux Etats-Unis, plusieurs études ont été menées. Leurs résultats convergent. L'étude Bagley de 1994 révèle ainsi que 3 jeunes garçons sur 8 qui se suicident le font parce qu'ils se pensent homosexuels ou bisexuels. L'étude Tremblay de 1996, explique quant à elle qu'un adolescent gay a 13 fois plus de risque de se suicider que les autres. L'un des moyens de réduire ces risques consiste notamment à encourager des représentations positives de gais ou de lesbiennes dans tout ce qui leur sert d'identification : les médias, le cinéma, les séries TV...

### 6) Pour une prévention en milieu scolaire

Il est temps de désamorcer les *a priori* qui conduisent tous les jours des adolescents à traiter de "sale pédé" le moindre de leur camarade qui, s'il s'avère homosexuel, ne l'oubliera jamais. Pourquoi n'y a-t-il rien dans les manuels scolaires sur l'histoire des minorités de ce pays, l'histoire des mouvements de femmes, d'immigrés et d'homosexuels ? Où est passée l'instruction civique qui, à défaut d'histoire, pourrait enseigner le principe d'égalité, non plus comme une valeur abstraite mais comme une valeur fondamentale, acquise avec des luttes et qui, lorsqu'elle n'est pas appliquée, opprime.

### 7) Favoriser le développement d'études gais et lesbiennes en France

Il existe déjà des séminaires de réflexion sur la question de l'identité sexuelle, de l'homosexualité et des genres à travers l'histoire. Mais, contrairement aux USA ou à l'Angleterre, ces productions ne sont pas reconnues par le monde universitaire français et elles connaissent des difficultés pour être publiées. Leur apport à l'histoire des idées est pourtant capital. Il faut réfléchir aux moyens de subventionner des études, thèses et mémoires sur la question.

### 8) Créer une autorité administrative chargée de coordonner des actions contre les discriminations et l'incitation à la haine

Achevé d'imprimer à Evreux  
sur Rotative Numérique par

*Book.IT!*

Tél. : 01 55 38 94 86

Dépôt légal : Juin 2000